

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE DÉCLARER PROVISoire LE TARIF
D'EMMAGASINAGE E-4 APPLICABLE AU SITE DE
POINTE-DU-LAC, DEMANDE D'APPROUVER LA MÉTHODE DE
PLAFONNEMENT DES REVENUS COMME BASE D'ÉTABLISSEMENT
DES TARIFS D'EMMAGASINAGE DE GAZ NATUREL D'INTRAGAZ À
COMPTER DU 1er MAI 2011 ET DEMANDE DE FIXER LES TARIFS
D'EMMAGASINAGE D'INTRAGAZ À COMPTER DU 1er MAI 2011

DOSSIER : R-3753-2011

DEMANDE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
AFIN DE L'AUTORISER À RÉCUPÉRER, PAR L'INTERMÉDIAIRE
DE SES TARIFS, LES COÛTS ASSOCIÉS À L'UTILISATION DES
SITES D'ENTREPOSAGE DE POINTE-DU-LAC ET DE ST-FLAVIEN
APPARTENANT À INTRAGAZ

DOSSIER : R-3754-2011

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
M. MICHEL HARDY
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 23 JUIN 2011

VOLUME 3

ODETTE GAGNON, ROSA FANIZZI, CLAUDE MORIN
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
procureur de la Régie;

REQUÉRANTES :

Dossier R-3753-2011

Me LOUISE TREMBLAY
procureure de Intragaz, Société en commandite;

Dossier R-3754-2011

Me VINCENT REGNAULT
procureur de Société en commandite Gaz Métro
(SCGM);

INTERVENANTS :

Me GUY SARAULT
procureur de l'Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ/AQLPA):

Me VINCENT REGNAULT
procureur de Société en commandite Gaz Métro
(Dossier R-3753-2011);

Me LOUISE TREMBLAY
procureur d'Intragaz, Société en commandite
(Dossier R-3754-2111).

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 3 -

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PLAIDOIRIE PAR Me LOUISE TREMBLAY	4
PLAIDOIRIE PAR Me VINCENT REGNAULT	59
PLAIDOIRIE PAR Me GUY SARAULT	97
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	142
RÉPLIQUE PAR Me LOUISE TREMBLAY	171
RÉPLIQUE PAR Me VINCENT REGNAULT	175

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 4 -

L'AN DEUX MILLE ONZE, ce vingt-troisième (23e) jour
du mois de juin :

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du vingt-trois (23)
juin deux mille onze (2011), dossier R-3753-2011,
demande d'Intragaz et dossier R-3754-2011, demande
de Gaz Métro. Poursuite de l'audience.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Madame la Greffière. Alors, bonjour à vous
tous. Nous allons débiter avec les plaidoiries
aujourd'hui à l'égard des deux demandes qui nous
sont soumises. Alors, Maître Tremblay, on commence
avec vous.

PLAIDOIRIE PAR Me LOUISE TREMBLAY :

Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Messieurs
les Régisseurs. Alors, en débutant, ce que je veux
vous dire, c'est qu'au-delà de la fixation des
tarifs d'emmagasinement, vous aurez compris que
l'enjeu fondamental de la demande d'Intragaz, c'est
la survie de l'emmagasinement souterrain de gaz
naturel au Québec. Toute la demande, et chacune de
ses composantes s'articulent autour de cet élément
fondamental.

Afin d'atteindre cet objectif, la demande a

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 5 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

été formulée et elle a été présentée à la Régie dans une perspective de long terme. La demande porte sur les deux sites. Elle est présentée par Intragaz en tant qu'entité d'emmagasinement réglementée. Et Intragaz demande la fixation de tarifs selon une même méthode : un seul coût de service pour les deux sites.

Les associés d'Intragaz sont disposés à mettre fin prématurément au contrat de Saint-Flavien. Et ça se traduit concrètement par une réduction de tarifs de près de dix millions de dollars (10 M\$) en deux mille onze (2011) et deux mille douze (2012). Ce n'est pas rien. Cet engagement démontre qu'il y a eu des analyses sérieuses qui ont été effectuées avant de déposer la présente demande avec, en toile de fond toujours, le souci d'assurer la pérennité de l'emmagasinement souterrain au Québec. C'est une proposition qui est le fruit d'une réflexion sérieuse.

Il est évident que les associés n'auraient pas adopté une telle position dans une perspective de court terme. La poursuite des opérations de l'entreprise est en jeu. Alors, Intragaz demande de changer la méthode de fixation de tarifs

d'emmagasiner afin qu'ils soient fixés selon la méthode du coût de service allégée. Pourquoi? Parce que les scénarios les plus bas de coûts évités ne permettent pas à Intragaz de récupérer l'ensemble de ses coûts et, par voie de conséquence, d'atteindre un rendement raisonnable sur la base de tarification. Le deuxième motif invoqué : la volatilité de la méthode des coûts évités qui produit des résultats disparates.

Quel est le cadre légal de la présente demande? L'article 31 de la Loi nous rappelle la compétence exclusive de la Régie pour fixer et modifier des tarifs d'emmagasiner de gaz naturel. L'article 49 nous explique comment la Régie doit s'assurer d'exercer ce pouvoir-là.

Alors, à l'article 49, on dit que la Régie doit, lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif d'emmagasiner, elle « doit notamment établir la base de tarification en tenant compte de la juste valeur des actifs »;

49.2 : « déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service »;

Paragraphe 3 : « permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification »;

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 7 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

Et le paragraphe 7 : « s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables ».

L'article 49 in fine nous dit que « elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée ».

L'article 51 quant à lui nous dit que :

Un tarif de transport d'électricité ou
un tarif de transport ou de livraison
de gaz naturel

et on comprend au deuxième alinéa que ce principe-là s'applique également à un tarif d'emmagasinage

ne peut prévoir des taux plus élevés
ou des conditions plus onéreuses qu'il
n'est nécessaire pour permettre,
notamment, de couvrir les coûts de
capital et d'exploitation, de
maintenir la stabilité du transporteur
[...] ou d'un distributeur ...

d'un emmagasineur dans ce cas-ci

et le développement normal du réseau,
ou d'assurer un rendement raisonnable
sur la base de tarification.

Le deuxième paragraphe de cet article-là nous dit :

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 8 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

Il en est de même pour l'emmagasinement du gaz naturel par quiconque exploite un réservoir à cette fin dans la mesure où la méthode tarifaire utilisée par la Régie le justifie.

La Régie et ses prédécesseurs ont été appelés à interpréter ces dispositions législatives ou celles qui les précédaient. Et je pense que c'est important de passer en revue les décisions antérieures pour établir certains faits.

L'ACIG et la FCEI ont fait des affirmations à l'égard de ces décisions ou en ont tiré des conclusions avec lesquelles nous ne sommes absolument pas d'accord.

D'abord, selon l'ACIG, toutes les décisions qui ont été rendues par la Régie dans le passé ont opté pour la méthode des coûts évités, et ça à la demande expresse soit d'Intragaz ou Gaz Métro et leurs prédécesseurs. On veut nous laisser croire que le seul tarif qui a été demandé et approuvé par la Régie a été établi selon les coûts évités. Ce n'est pas le cas. Nous allons le voir plus tard, je vais faire la revue de chacune des décisions.

Deuxièmement, on tente de nous laisser croire qu'Intragaz ne pourrait pas demander

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 9 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

l'application d'une autre méthode pour fixer les tarifs d'emmagasinage qu'il y aurait une espèce de principe immuable à l'effet que la méthode du coût évité, c'est la seule qui pourrait continuer de s'appliquer.

9 h 34

Passons en revue les décisions qui ont été rendues au fil des années. Je vous ai remis un cartable qui vous donne un petit peu chacune des décisions.

Donc, la première décision l'Ordonnance G-475. C'est certain que dans cette décision-là la demande n'était pas une demande de fixation de tarif, c'était une demande d'autorisation de modifier l'exploitation par Gaz Métro, une demande de modifier l'exploitation de son entreprise de façon à lui permettre d'exploiter un réservoir souterrain à Pointe-du-Lac.

Je vous réfère plus particulièrement à la page 20 de cette décision-là, dans les motifs de la décision où la Régie nous dit :

Plutôt que de rejeter la requête pour cause du risque évoqué ci-dessus, la Régie propose à la requérante la solution suivante :

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 10 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

- Mise en place d'une filiale à 100 %
ou d'une division distincte de GMI
pour exploiter le gisement durant la
phase de développement avec une base
de tarification distincte et un
rendement sur celle-ci qui tient
compte du risque additionnel supporté
par les actionnaires.

- Établissement du tarif autorisé pour
le transit du gaz dans le réservoir de
Pointe-du-Lac en tenant compte des
dépenses d'exploitation de cette
entreprise distincte du stockage
souterrain, d'un amortissement sur 40
ans et d'un taux de rendement égal au
taux de rendement accordé sur la base
de tarification de l'entreprise de
distribution, plus une prime de risque
décroissant au cours des cinq
premières années.

Je vous soumets qu'en faisant cette suggestion-là,
finalement la Régie reconnaissait implicitement
l'applicabilité de la méthode du coût de service
pour fixer les tarifs d'emmagasinage.

Si on passe maintenant à la seconde

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 11 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

décision, l'Ordonnance G-485. Dans cette décision-là, Société en commandite GazPlus et Gaz Métro demandaient la fixation d'un tarif d'emmagasinement pour l'exploitation par GazPlus du site de Pointe-du-Lac.

Si nous allons à la page 6 de cette décision-là sous la rubrique « revenu requis », on peut lire :

Selon le témoin Bessette, le tarif proposé s'inspire du tarif décrit à la décision G-475. Il comporte un engagement contractuel qui permettra à GazPlus de récupérer au cours des cinq premières années la totalité des frais d'exploitation du site et d'obtenir un rendement sur les investissements, plus une prime de risque décroissante au cours de cette période de 5 % à 0 %, tel que prévu à la décision G-475.

Alors, il s'agissait finalement d'une nouvelle demande selon les paramètres suggérés par la Régie dans l'Ordonnance G-475, et le tarif était basé sur le coût de service.

À la page 25 de cette décision-là, la Régie

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 12 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

nous dit :

ATTENDU QUE la Régie a établi dans l'Ordonnance G-475 l'encadrement réglementaire qu'elle juge approprié pour le projet d'emménagement souterrain de Pointe-du-Lac.

ATTENDU QUE les requérants demandent à la Régie de déclarer que le coût des services d'entreposage souterrains fournis par GazPlus sera admissible dans les coûts d'exploitation de GMI pendant les cinq premières années...

Je saute certaines paragraphes.

Considérant QUE la Régie juge approprié d'appliquer à la réglementation de l'entreposage souterrain, les mêmes principes et modalités de réglementation que ceux appliqués à la distribution du gaz. Considérant plus particulièrement que la Régie juge qu'il y a lieu d'appliquer à l'entreposage souterrain, l'établissement de tarifs annuels sur la base d'une année témoin projetée et la détermination annuelle

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 13 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

d'éventuels trop perçus au bénéfice
des clients.

Alors, encore une fois il s'agit d'une
reconnaissance dans le fond, et cette demande-là
était bel et bien basée sur le coût de service.

Maintenant la décision D-89-21, requête de
Société en commandite GazPlus, SOQUIP et Gaz Métro
pour fixer un tarif d'emmagasinage à Pointe-du-Lac,
cette fois-ci selon la méthode des coûts évités.

Rappelons le contexte. Il n'y avait aucun
investisseur qui s'était montré intéressé à
réaliser le projet en fonction des taux qui avaient
été fixés par la Régie dans l'ordonnance
précédente.

Allons à la page 9 de cette décision-là. Le
paragraphe 24 :

La méthode des coûts évités a sûrement
été au coeur des représentations des
intervenantes Northridge et North
Canadian et de l'ACIG.

Ceux-ci prétendaient qu'une telle
méthode...

La méthode des coûts évités.

... va à l'encontre de la Loi sur la
Régie qui selon eux imposait à

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 14 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

l'article 35 une méthode dont la Régie
ne peut dévier.

Qui était la méthode du coût de service.

La Régie ne partage pas cette opinion.

À son avis, non seulement la Régie a
tous les pouvoirs de fixer les tarifs
mais elle peut également en vertu de
l'article 32 (in fine), ...

Qui est maintenant l'article 49 in fine.

... choisir la méthode qu'elle estime
appropriée selon les circonstances
dans l'intérêt des parties.

Alors, à ce moment-là l'ACIG nous disait, bien, on
peut seulement appliquer la méthode du coût de
service.

À la page 10 maintenant, paragraphe juste
avant le paragraphe 25 :

La Régie est d'avis que le tarif basé
sur la méthode des coûts évités tel
que proposé est un tarif juste et
raisonnable, entre autres pour les
raisons mentionnées au paragraphe 23.

La Régie reconnaît que la
méthode des coûts évités est un
précédent, mais dans un climat de

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 15 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

déréglementation elle détermine par conséquent que cette méthode proposée par la requérante est appropriée, dans l'intérêt public et l'intérêt des parties.

À la page 11 maintenant, la Régie nous dit, dernier paragraphe :

Considérant que la Régie juge acceptable pour la présente cause la méthode de tarification basée sur les coûts évités...

9 h 42

Prochain décision, D-94-06. Dans cette affaire-là, requête de SOQUIP et Société en commandite Gaz Métro pour fixer un tarif d'emmagasiner, cette fois-ci à St-Flavien, et on demandait de déterminer que la méthode des coûts évités était une méthode appropriée.

À la page 9 de cette décision, au troisième paragraphe - et là il s'agit de la plaidoirie de l'ACIG - alors, on nous dit, au troisième paragraphe :

Il est d'avis...

c'est Maître Sarault qui plaide pour l'ACIG
... que la formulation même des

articles 32 et 35 de la loi donne
discrétion à la Régie d'examiner toute
autre méthode que celle des coûts
évités et que de refuser de fournir
les informations pour permettre un tel
examen devient presque une objection au
principe de la réglementation.

Alors, dans cette affaire-là, il est intéressant de
constater que l'ACIG voulait avoir des informations
sur le coût de service.

À la page 11 maintenant, troisième
paragraphe avant la fin de la page :

La Régie retient la méthode des coûts
évités soumise par les co-requérantes
parce que, pour l'instant, et dans ce
cas précis, c'est la seule ayant
permis l'émergence d'un promoteur
intéressé à réaliser le projet et à
s'engager contractuellement.

La Régie est néanmoins d'avis que
l'approbation d'une méthodologie
tarifaire dans des causes antérieures
ne dispense pas les parties de
l'obligation d'en prouver la
pertinence et son avantage supérieur

sur d'autres méthodes dans des causes postérieures.

La Régie comprend et accepte que les parties, lors de la préparation d'un dossier à lui être soumis, puissent tenir pour acquis une certaine stabilité de sa part dans l'application des principes réglementaires approuvés dans des décisions antérieures.

La Régie considère toutefois qu'on ne peut présumer de l'immutabilité de ces principes et qu'il est opportun à l'occasion d'en vérifier à nouveau le bien-fondé.

Dans la présente affaire, la Régie aurait préféré avoir la preuve la plus exhaustive possible quant aux comparaisons des méthodologies tarifaires, mais elle est néanmoins satisfaite que, dans les circonstances, la tarification proposée et mise en oeuvre est juste et raisonnable et qu'il est d'intérêt

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 18 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

public de l'approuver pour permettre
le développement et l'utilisation du
réservoir de St-Flavien.

Décision D-2002-149 maintenant. Alors, il
s'agissait dans cette affaire-là d'une demande
d'Intragaz pour fixer un tarif d'emmagasiner à
Pointe-du-Lac. Je vous amène à la page 6 de la
décision, sous la rubrique « Opinion de la Régie »,
où on peut lire :

Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif
d'emmagasiner de gaz naturel, selon
l'article 49 de la Loi, la Régie doit
notamment tenir compte du coût de
service, mais elle peut utiliser toute
autre méthode qu'elle juge appropriée.

Un peu plus bas, en fait, le dernier paragraphe :

La Régie juge que le maintien de la
méthode des coûts évités est approprié
dans les circonstances présentes.

À la page 7, le dernier paragraphe avant le point
numéro 3, on peut lire, au centre du paragraphe :

[...] les contractants ne devraient
pas prendre pour acquis que la méthode
approuvée dans cette instance sera
toujours la méthode appropriée. Ils

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 19 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

devront explorer des variantes du calcul des coûts évités, ou d'autres méthodes de tarification, afin d'établir un tarif en fonction de la valeur spécifique du service rendu par Intragaz.

Encore une fois, dans les conclusions, à la page 12, la Régie spécifie qu'elle approuve, elle prend la peine de dire :

[...] pour le présent dossier, la méthode des coûts évités de SCGM comme base d'établissement de la valeur du service d'emmagasinage souterrain offert par Intragaz.

Finalement, la dernière décision, la D-2007-65, encore une demande d'Intragaz pour fixer un tarif d'emmagasinage à Pointe-du-Lac, à la page 7 de cette décision, sous la rubrique « Cadre légal », le troisième paragraphe, on peut lire :

L'article 49 de la Loi indique les éléments que la Régie doit prendre en compte lorsqu'elle fixe ou modifie un tel tarif. Elle doit notamment s'assurer que le tarif proposé soit juste et raisonnable. Par ailleurs,

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 20 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

cet article 49 in fine prévoit que la Régie peut également utiliser toute méthode qu'elle estime appropriée, lui conférant ainsi une large discrétion quant à la méthode à utiliser.

À la page 9 maintenant de cette décision-là, le troisième paragraphe, on peut lire que, dans cette affaire-là, l'intervenant est FCEI/UMQ et ACIG demandait :

[...] que la Régie ordonne aux contractants (Intragaz et SCGM) de présenter, dans les meilleurs délais et dans le cadre du présent dossier, une alternative au Tarif E-4 basée sur le coût de service pour le service d'emmagasiner fourni par Intragaz. Toutefois, lors de sa plaidoirie, l'intervenant considérait plus raisonnable d'attendre au prochain dossier tarifaire pour faire l'examen basé sur le coût de service.

Eh! Bien, nous sommes rendus au prochain dossier tarifaire. À la fin complètement de cette page-là, le dernier paragraphe, encore fois, la Régie nous dit :

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 21 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

Dans le dossier actuel, la Régie juge qu'il ne serait pas équitable de modifier les règles du jeu en cours de route.

Et dans le ratio decidendi à la page 32, la Régie de l'énergie :

APPROUVE, pour le présent dossier, la méthode des coûts évités par SCGM
[...]

Encore une fois, la Régie a précisé « dans le présent dossier ».

Alors, qu'est-ce qu'on peut conclure suite à l'analyse de la Loi et de ces décisions.

9 h 47

D'une part dans l'exercice de sa discrétion pour fixer ou modifier les tarifs, la Régie peut utiliser la méthode qu'elle juge appropriée, elle a une discrétion quant à la méthode, la méthode du coût de service demeure de façon évidente une alternative possible. En fait, dans plusieurs de ces décisions-là, ce qu'on se demandait plus tôt c'est si on pouvait s'éloigner de la méthode du coût de service.

D'autre part, il nous apparaît clair que la Régie exerce ces discrétions-là à la lumière des

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 22 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

faits particuliers qui lui sont soumis, du contexte. Le fait que cette méthode ait été approuvée dans des décisions antérieures n'en fait aucunement une méthode à laquelle on ne peut déroger.

Qu'en est-il dans le présent dossier?

Conformément aux principes qui ont été dégagés par la Régie entre autres dans la D-94-06, Intragaz a démontré que la méthode des coûts évités n'était plus appropriée, que cette méthode a non seulement plus d'avantages supérieurs sur d'autres méthodes, mais qu'elle comporte un vice majeur. Elle met en péril l'intégrité financière de l'entreprise. L'application de cette méthode empêcherait Intragaz de récupérer ces coûts et donc de poursuivre ses opérations.

Intragaz ne renie pas le passé. Les demandes antérieures ont été faites en tenant, en prenant en considération les faits particuliers qui prévalaient alors. Dans le contexte actuel, ça ne fonctionne plus.

Alors je vous soumetts que la demande d'Intragaz s'inscrit dans le cadre des articles 49 et 51 de la loi que j'ai mentionnée tantôt. Les tarifs doivent lui permettent de récupérer ses

coûts, doivent lui permettre d'atteindre un rendement raisonnable, ils doivent être suffisants pour qu'elle puisse maintenir sa stabilité financière. La demande respecte à la fois la lettre et l'esprit des décisions antérieures de la Régie.

La méthode du coût de service doit être appliquée dans le présent dossier pour rencontrer les exigences de la loi. Il y a d'autre part une preuve prépondérante au dossier que la méthode des coûts évités n'est plus appropriée pour fixer les tarifs d'emmagasiner.

Je veux maintenant parler de la notion de tarif juste et raisonnable. Au-delà de la discrétion dont dispose la Régie quant à la méthode qu'elle peut appliquer pour fixer les tarifs, peu importe la méthode qu'elle va utiliser, ultimement elle doit s'assurer, c'est une obligation qu'elle a, elle doit s'assurer que les tarifs soient justes et raisonnables.

Quand la Régie a approuvé la méthode des coûts évités, elle en est venue à la conclusion que les tarifs étaient justes et raisonnable, c'est clair dans les décisions qui ont été rendues qu'elle était satisfaite. D'une part, que pour les clients la méthode faisait en sorte qu'il n'y

aurait pas à payer plus que la valeur d'un service équivalent et que les investisseurs prenaient les risques qui étaient liés au développement.

Quant aux investisseurs de leur côté, on leur a donné une prime de risque, un incitatif pour les inciter à développer des sites d'entreposage et en plus, ils ont bénéficié d'une approche allégée pendant plusieurs années pour se consacrer au développement.

Quand la Régie a rendu ces décisions-là elle a pris en considération les intérêts à la fois des clients et des investisseurs. Elle a assuré un équilibre entre les intérêts respectifs des parties. Je vous rappelle le témoignage de monsieur Marois avec sa fameuse acétate, avec sa balance, c'est exactement ce que je suis en train de vous exposer.

L'application de la méthode des coûts évités ne peut pas faire en sorte d'arriver à n'importe quel résultat. Si les coûts évités les plus bas étaient de quarante et un millions de dollars (41 M\$), est-ce qu'on maintiendrait la méthode des coûts évités sans égard à d'autres considérations? Est-ce que l'application de la méthode des coûts évités par la Régie dans le passé

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 25 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

pourrait mener à la conclusion que cette méthode doit absolument continuer de s'appliquer même si elle met en péril l'intégrité financière d'Intragaz, même si elle brise l'équilibre dont je vous ai parlé tantôt, je vous soumets que non, ça serait contraire aux prescriptions de la loi. Les tarifs doivent être justes et raisonnables. Et comment voulez-vous que les tarifs soient justes et raisonnables si Intragaz ne récupère même pas ses coûts.

L'application de la méthode du coût de service va faire justement en sorte de concilier les intérêts des parties et d'assurer l'équilibre entre les intérêts d'Intragaz et les intérêts des consommateurs. Elle va permettre en bout de ligne d'établir des tarifs justes et raisonnables.

On voudrait nous faire croire qu'Intragaz a assumé tous les risques incluant les risques que la méthode elle-même lui procure des revenus inférieurs à son coût de service. Je vous soumets que la lecture des décisions passées démontre que la méthode des coûts évités a été instaurée pour inciter les promoteurs à développer le stockage et à assumer les risques liés au développement. En fait, c'est surtout le risque d'échec total qui

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 26 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

était la préoccupation de la Régie. La méthode visait à offrir une prime de risque aux investisseurs afin de les inciter à développer et à investir dans le stockage.

Comme monsieur Marois en a fait état lors de son témoignage peut-être qu'au fil des années, la raison d'être de la méthode s'est un petit peu perdue, mais il ne fait pas de doute que cette prime de risques couvrait, qu'elle ne couvre pas le risque que la prime elle-même calculée selon la méthode devienne négative. En d'autres mots, elle ne couvre pas le risque que la méthode devienne inappropriée, qu'elle devienne désuète.

Les promoteurs n'ont pas été rémunérés finalement pour assumer le risque que la méthode elle-même les mène à être forcés de cesser leurs activités. En fait, il ne s'agit pas de risques commerciaux usuels auxquels peut faire face une entreprise. L'entreposage demeure un service stratégique pour les clients, on n'est pas dans une situation où le stockage a plus de valeur. On est dans une situation où un outil d'évaluation d'un tarif est devenu inapproprié.

9 h 54

Je vais maintenant vous dresser un portrait

général de notre perception de la position des divers intervenants.

Quant à nous il y a unanimité chez les participants sur le fait que le stockage au Québec constitue un actif stratégique important. Tous les participants, sauf la FCEI, sont d'avis qu'Intragaz devrait bénéficier d'un tarif qui lui permette d'obtenir un rendement raisonnable. C'est certain que les méthodologies sont différentes, mais l'objectif demeure.

Quant à la FCEI, elle est d'avis que le stockage pourrait subsister avec quatre point neuf millions (4,9 M\$) annuellement et en accumulant des pertes de quatre-vingt-dix-huit millions (98 M\$) sur les quinze (15) prochaines années. Ces pertes-là équivaldraient à perdre la presque totalité de la base tarifaire. Ce n'est pas étonnant, quant à nous, que la FCEI soit en marge à cet égard-là.

Les deux jours d'audience nous ont également démontré la difficulté d'établir une alternative fiable et comparable pour évaluer le service d'Intragaz.

L'ACIG, dans un exercice fort louable, a soulevé la possibilité d'établir une fourchette de revenu et de finaliser l'exercice à l'aide de

facteurs subjectifs. Je vais revenir plus tard sur cet aspect particulier.

La FCEI, elle, a vu un avantage dans cette difficulté; elle y voit une opportunité finalement d'établir un tarif suffisamment bas pour qu'Intragaz soit dans l'obligation de vendre ses actifs et qu'un éventuel acheteur puisse les acquérir à rabais. Ce n'est pas étonnant non plus que la FCEI soit complètement en marge sur cette question-là.

Finalement, ces jours d'audience nous ont permis de démontrer également la nécessité d'avoir un financement adéquat. Je pense qu'il y a un consensus à ce sujet-là, mais pas nécessairement sur les moyens d'y arriver.

L'ACIG propose un terme de cinq ans qui ne va pas permettre à Intragaz de se financer adéquatement, mais elle suggère que des tiers garantissent la dette.

Quant à la FCEI, elle nous dit que ce n'est pas nécessaire d'avoir un tarif suffisant pour rembourser la dette parce que de toute façon il va falloir rembourser la dette. Encore une fois ce n'est pas étonnant que la FCEI soit complètement en marge sur cette question-là.

Je vais maintenant passer en revue les prétentions des intervenants. Commençons avec la FCEI. Elle propose d'utiliser la méthode des coûts évités, c'est-à-dire la méthode des coûts évités, le scénario le plus bas puisqu'elle dit qu'Intragaz pourrait poursuivre ses opérations avec des revenus de quatre point neuf millions (4,9 M\$) alors que son coût de service est de dix-huit virgule quatre-vingt-cinq millions (18,85 M\$). L'analyste de la FCEI va même jusqu'à dire que son estimation est conservatrice.

D'abord, en faisant abstraction de toute théorie économique, la preuve est on ne peut plus claire. Cela signifierait la fin des opérations de l'entreprise, et ce, à très court terme. Je vous réfère au témoignage de monsieur Marois, notes sténographiques volume 1, pages 51 à 56.

Je pense que le témoignage d'un gestionnaire d'entreprise d'expérience comme monsieur Marois, qui se base sur la réalité de l'entreprise et la réalité du monde des affaires et non sur une théorie, a une valeur probante bien supérieure aux arguments avancés par la FCEI.

Quant à la théorie économique proprement dite, je vous soumetts que monsieur Gosselin a fait

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 30 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

une affirmation dans son rapport, mais qu'il n'a pas vraiment étayé sa position. En fait prétendre qu'un flux de trésorerie positif serait suffisant pour générer des tarifs justes et raisonnables ça ne tient absolument pas la route, ça n'a pas de sens.

L'analyste de la FCEI va même jusqu'à dire qu'il faut distinguer la viabilité économique d'Intragaz et celle des installations d'emmagasinage en suggérant que d'autres investisseurs pourraient être prêts à opérer les sites.

Je vous sou mets qu'il s'agit là d'une suggestion assez claire que si Intragaz devait cesser ses opérations ça ne serait pas bien grave et que d'autres investisseurs pourraient acheter ses actifs à rabais. Une telle position crée un profond malaise chez ma cliente. Est-ce qu'on est en train de nous dire que de prendre une décision qui va, et non pas qui peut, qui va forcer Intragaz à cesser ses activités, et de prendre cette décision-là en toute connaissance de cause ça serait légitime? Je vous sou mets que ça ne serait absolument pas légitime et que ça irait à l'encontre de la loi et des principes

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 31 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

réglementaires. On est loin d'un tarif juste et raisonnable.

La FCEI suggère ensuite que si la Régie devrait opter pour la méthode du coût de service qu'il y aurait lieu d'établir la valeur de ces actifs en fonction de leur valeur marchande actuelle. En d'autres termes ils suggèrent une dévaluation des actifs.

Bien que la FCEI n'ait soumis aucune preuve au soutien de ses prétentions, je pense qu'il est important de vous dire comment nous on a perçu cette position-là. Dans le fond il s'agit ni plus ni moins d'une tactique de la part de la FCEI pour arriver aux mêmes fins mais par la porte d'en arrière.

Ce que la FCEI propose finalement c'est de dévaluer la base de tarification jusqu'à ce que la tarif qui en résulte équivaille au scénario des coûts évités les plus bas. C'est carrément ça qu'ils proposent.

10 h

Alors, allons voir quels sont les principes applicables au niveau de l'évaluation de la base de tarification. L'article 49 alinéa 1 de la Loi nous dit que la Régie doit, lorsqu'elle fixe un tarif :

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 32 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

Établir la base de tarification en
tenant compte, notamment, de la juste
valeur des actifs qu'elle estime
prudemment acquis et utiles pour
l'exploitation.

Dans ce cas-ci des sites d'entreposage.

L'article 50 nous dit que :

La juste valeur des actifs est
calculée sur la base du coût
d'origine, soustraction faite de
l'amortissement.

Alors, dans le présent dossier, les actifs dont
Intragaz demande l'inclusion à la base de
tarification sont basés sur les coûts historiques,
ou la valeur aux livres. Alors, c'est tout à fait
conforme à ce que la Loi prévoit.

Qu'en est-il maintenant du critère de
prudence dans l'acquisition des actifs? D'abord,
il faut se replacer dans le contexte. Intragaz n'a
pas été assujetti à la méthode du coût de service.
Donc, selon la méthode des coûts évités, elle
n'avait pas à faire de demande d'autorisation
préalable; elle n'avait pas à se soumettre à ces
critères d'investissement prudents qui sont prévus
dans la Loi. Mais attention! Cela ne veut pas dire

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 33 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

pour autant que les décisions qui ont été prises en matière d'investissements n'ont pas été réfléchies et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un examen sérieux. Comment la Régie peut-elle se satisfaire que les actifs d'Intragaz peuvent valablement être inclus à la base de tarification?

Bon. D'abord, de façon générale, Intragaz, selon la preuve, Intragaz a toujours agi de bonne foi dans le cadre approuvé par la Régie. D'autre part, elle a eu un incitatif dans le cadre de la méthode des coûts évités à maximiser sa performance et à limiter ses investissements. Et je vous soumetts finalement que dans les faits, la preuve démontre que les investissements ont été effectués de façon sérieuse et responsable.

Je vous réfère plus particulièrement au graphique qui démontre finalement la corrélation entre les investissements cumulatifs et la performance, plus particulièrement la pièce B-0041, Intragaz-4, Document 1 page 2, ainsi que la pièce B-0010, Intragaz-2, Document 28, pages 1 à 3. Alors, cette corrélation entre les investissements et les volumes utiles témoignent du caractère prudent et utile des investissements.

De plus, bien qu'Intragaz était dans un

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 34 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

autre contexte réglementaire que le coût de service, la preuve démontre que les investisseurs... pardon, que les investissements les plus importants ont été précédés d'analyses afin d'en évaluer la rentabilité. Je vous réfère à cet égard-là à la pièce B-0014, Intragaz-4, Document 2 et la pièce B-0019 à 0040, Intragaz-6, Document 1, page 1 à 17.

La Régie s'est interrogée dans le cadre du processus de demande de renseignements sur des précédents ou des cas similaires. Je vous souligne qu'il y a... ça a été mentionné dans les réponses aux DDR, il y a effectivement une ordonnance qui a été rendue il y a de cela fort longtemps. Il s'agit de l'ordonnance G-89 qui a été rendue en juillet mil neuf cent soixante-treize (1973) par la Régie de l'électricité et du gaz qui impliquait Société gazifère de Hull incorporée. À ce moment-là, le nom de la procédure, c'était une requête pour révision de prix ou taux selon le coût de service.

À la page 2 de la décision, on peut voir au centre de la page que c'était la première fois depuis le début des opérations de la compagnie, en mille neuf cent cinquante-neuf (1959), que la Régie était appelée à statuer sur les tarifs de la

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 35 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

requérante. Dans les faits, de mille neuf cent cinquante-neuf (1959) à mil neuf cent soixante-treize (1973), les tarifs de Gazifère étaient basés sur ceux de Consumers Gas en Ontario plutôt que sur son propre coût de service.

Alors, si je vous amène maintenant à la page 17. Alors, c'est la partie qui parle de la juste valeur des investissements dans l'entreprise de gaz. Alors on peut y lire :

Selon les termes de l'article 25 de la Loi de la Régie, la juste valeur des investissements du distributeur dans l'entreprise de gaz doit servir pour établir un rendement raisonnable.

La requérante a déposé une évaluation au 30 septembre 1971 du réseau d'après un coût de reproduction déprécié. Elle n'a pas utilisé cette évaluation pour l'établissement de la juste valeur

marchande

de ses investissements dans l'entreprise de gaz. Elle s'est servie, pour établir le rendement, de la valeur aux livres des actifs qui correspond aux coûts historiques.

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 36 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

Et on retrouve dans les pages suivantes finalement une description de chacun des actifs. Et la base n'a pas été acceptée intégralement, mais pour des motifs la méthode en tant que telle n'a absolument pas été remise en question. Les actifs ont vraiment été évalués selon les coûts historiques. Alors, c'est un précédent, c'est quelque chose qui... c'est une décision qui démontre... il ne doit pas y en avoir énormément de situation comme celle-ci, mais c'est une décision qui démontre que ça a déjà été fait dans le passé.

Nous avons poussé un petit peu plus loin... un petit peu plus loin la réflexion pour savoir, dans la mesure où on appliquait le critère de prudence, même si, dans le temps, quand les investissements ont été faits, ces principes-là ne s'appliquaient pas, est-ce qu'à la lumière des principes applicables, à l'interprétation du test de prudence, est-ce qu'Intragaz rencontre finalement ce test-là.

10 h 10

Alors, je vous sou mets une décision, la décision D-2007-24 du vingt (20) mars deux mille sept (2007), une décision... en fait, c'était une demande de révocation d'une décision de la Régie,

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 37 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

qui a été rendue dans le cadre d'une demande d'examen du rapport annuel de Gaz Métro. Dans cette affaire-là, il avait été question du dépassement de coût pour un certain projet de Gaz Métro. Et je, dans le fond, la cite pour faire ressortir les principes qui sont applicables au test de prudence des investissements. Je vous réfère plus particulièrement à la page 8 de la décision sous la rubrique « Test jurisprudentiel de prudence ».

La décision réfère au test de prudence appliqué en Ontario par la Cour supérieure et la Cour d'appel dans l'affaire Enbridge c. Commission de l'énergie de l'Ontario et par la Cour suprême des États-Unis dans plusieurs affaires, dont Violet c. FERC.

La demanderesse a exposé l'évolution de ce « test de prudence » issu de la jurisprudence américaine et importé en droit canadien par plusieurs décisions de nos tribunaux. La teneur du test et la façon de l'appliquer sont ainsi résumées par la Cour d'appel de l'Ontario citant avec approbation la décision de la CEO dans l'affaire

Enbridge.

Alors, à peu près au centre de la citation :

The Board agrees that a review of
prudence involves the following :

- Decisions made by the utility's
management should generally be
presumed to be prudent unless
challenged on reasonable grounds.
- To be prudent, a decision must have
been reasonable under the
circumstances that were known or ought
to have been known to the utility at
the time the decision was made.
- Hindsight should not be used in
determining prudence, although
consideration of the outcome of the
decision may legitimately be used to
overcome the presumption of prudence.
- Prudence must be determined in a
retrospective factual inquiry, in that
the evidence must be concerned with
the time the decision was made and
must be based on facts about the
elements that could or did enter into
the decision at the time.

Je vous amène maintenant à la page 14 de la décision sous la rubrique « La présomption de prudence » où on peut lire :

Il appert de la jurisprudence citée par la demanderesse que celle-ci bénéficiait d'une présomption de prudence :

Decisions made by the utility's management should generally be presumed to be prudent unless challenged on reasonable grounds.

Et on dit par la suite :

[...] before a regulator investigates the prudence of a utility, the presumption of prudence must be rebutted [...].

Maintenant, à la page 16 sous la rubrique « Notion de prudence en régulation économique », deuxième paragraphe :

Dans le présent cas, la Loi ne précise pas, à son article 49, ce qu'il faut entendre par « prudemment acquis ». La règle d'interprétation veut que, faute d'une définition dans une loi, les mots s'entendent dans leur sens

ordinaire.

La référence aux définitions des dictionnaires est toujours utile :

Imprudent : Qui manque de prudence.

Prudence : Attitude d'esprit d'une personne qui, réfléchissant à la portée et aux conséquences de ses actes, prend ses dispositions pour éviter des erreurs, des malheurs possibles, s'abstient de tout ce qu'elle croit pouvoir être source de dommage.

La demanderesse a cité plusieurs décisions des tribunaux qui viennent préciser ce qu'il faut entendre par une décision prudente d'une utilité publique :

Good faith is to be presumed on the part of the managers of a business [...] In the absence of a showing of inefficiency or improvidence, a court will not substitute its judgment for theirs as to the measure of a prudent

outlay.

Et enfin à la page 18, le deuxième paragraphe :

L'imprudence est définie en terme de
faute ou de négligence tenant à un
manque de prévoyance, au manquement au
devoir d'agir avec soin ou attention,
à un abus, à des actions malhonnêtes,
à du gaspillage ou à des dépenses
inutiles.

Alors, à la lumière de cette décision-là, on
ressort les principes suivants : Les décisions
prises par une entreprise réglementée sont
présumées être prudentes. Cette présomption de
prudence doit être écartée par une preuve et
contestée sur la base de motifs raisonnables. Avant
qu'un régulateur analyse la prudence de décision,
il faut que cette présomption de prudence soit
écartée. Et pour être prudentes, les décisions
doivent être raisonnables dans les circonstances
connues au moment où elles ont été prises.

Pour être imprudentes, les décisions
doivent finalement correspondent dans le fond à un
manque de prévoyance, un manquement au devoir
d'agir, à un abus, à des actions malhonnêtes, à du
gaspillage ou à des dépenses inutiles.

Alors, dans le présent dossier, qu'en est-il? Je vous soumets que la présomption de prudence n'a aucunement été renversée. Il n'y a aucune preuve de la part de la FCEI. Et que de toute façon, même si on appliquait... même si la présomption avait été renversée, ce qui n'est pas le cas, il y a une preuve prépondérante au dossier et non contredite que les décisions d'investissements d'Intragaz ont été prudentes selon les critères du test jurisprudentiel de prudence.

Alors, en conclusion ce que nous demandons à la Régie, c'est de reconnaître les actifs proposés par Intragaz pour inclusion à sa base de tarification, à la valeur proposée, c'est-à-dire cent sept millions cinquante-trois mille sept cents dollars (107 053 700 \$) en date du premier (1er) janvier deux mille onze (2011). Et vous retrouverez la référence à la pièce B-0003, Intergaz-1, Document 1, page 46.

La FCEI remet ensuite en question la volatilité des coûts évités. D'abord, il faut préciser qu'Intragaz a obtenu les scénarios de coûts évités de Gaz Métro qui les a elle-même obtenus de fournisseurs avec lesquels elle fait

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 43 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

affaire régulièrement, et qui sont les plus
crédibles sur le marché.

Les conclusions qui ont été tirées de cette
analyse des scénarios sont le fruit d'un exercice
sérieux. Ce ne sont pas... Les chiffres n'ont pas
été inventés. Ça a été fait de façon sérieuse. Par
contre, l'approche qui a été utilisée par la FCEI
pour tenter de mettre en doute la volatilité des
coûts évités, elle, n'est absolument pas sérieuse.

10 h 15

Comme la preuve l'a démontré, le concept de
volatilité doit être analysé en fonction de
plusieurs facteurs: le moment où on demande les
prix; le scénario ou l'option retenue; le
fournisseur; la durée du terme.

Dans son analyse, monsieur Gosselin ne
tient pas compte de tous ces éléments. En fait, la
preuve a démontré qu'il a fait de l'intrapolation
pour calculer des coûts évités qui n'avaient même
pas... qui n'existaient même pas. Il a basé ses
conclusions uniquement sur les scénarios de coûts
évités les plus bas qui, dans certains cas, étaient
même erronés. Et à cet égard-là, je vous réfère
plus particulièrement aux notes sténographiques,
Volume 2, aux pages 106 à 114.

Je vous soumets que l'analyse qui a été effectuée par monsieur... en fait, le travail qui a été effectué par monsieur Gosselin n'est pas crédible et que ses conclusions à cet égard-là devraient être rejetées.

Passons maintenant à l'ACIG. L'ACIG prétend qu'il n'y a rien qui justifie de remettre en question l'applicabilité de la méthode des coûts évités et son remplacement par la méthode du coût de service. Je vous soumets que c'est toute une affirmation compte tenu de la preuve au dossier.

Sur le plan des principes, on nous dit qu'il n'y a rien dans le présent dossier qui diffère du dossier de deux mille sept (2007), entre autres, qu'Intragaz n'est toujours pas un monopole. Sur cette question-là, je vous soumets qu'il n'y a aucun principe dans la Loi ou aucun principe réglementaire, en tout cas, que nous connaissons, à l'effet que, pour qu'on applique la méthode du coût de service, il faudrait absolument que l'entreprise soit un monopole.

D'ailleurs... d'ailleurs, la Régie a déjà appliqué, comme je l'ai expliqué tantôt, dans les décisions G-475 et G-485, elle a déjà reconnu que la méthode du coût de service s'appliquait à

Intragaz. De toute façon, c'est un petit peu surprenant si dans le cas des distributeurs réglementés, ils sont également sujets à de la concurrence de d'autres formes d'énergie et ils sont quand même... on leur applique quand même la méthode du coût de service. Donc, je vous sou mets que cet argument-là ne tient pas la route.

D'autre part, on nous dit que, dans le passé, on n'aurait jamais invoqué la question de la volatilité. Encore une fois, ce n'est pas parce que dans le passé la situation était différente qu'elle l'est aujourd'hui qu'on ne peut pas l'invoquer aujourd'hui.

Dans sa preuve initiale, l'ACIG semblait trouver une façon, tenter de trouver une façon d'établir un tarif juste et raisonnable à partir de la méthode des coûts évités. Elle proposait une façon d'établir les coûts évités dont les résultats se rapprochaient du coût de service.

L'ACIG concluait que les revenus requis d'Intragaz étaient relativement stables à environ dix-sept millions (17 M\$) par année. Elle concluait également que la fourchette de coûts évités, selon ses calculs, variait de quinze à dix-sept millions (15-17 M\$). La conclusion évidente, c'était que le

coût de service d'Intragaz tombait à l'intérieur de la fourchette des coûts évités calculée par l'ACIG.

Par contre, suite au témoignage de monsieur Otis, ce qu'on sait maintenant, c'est que la fourchette du coût évité, qui a été initialement présentée dans son rapport, n'était qu'un estimé très approximatif. De plus, monsieur Otis reconnaît maintenant que la fourchette devrait être beaucoup plus large, tant à la baisse qu'à la hausse, mais qu'il n'était pas en mesure vraiment de déterminer les montants. Je vous réfère plus particulièrement aux notes sténographiques, Volume 2, pages 55 et 81.

Monsieur Otis nous dit aussi qu'il faudrait que la Régie adopte une série de facteurs afin de pouvoir déterminer où, dans cette large fourchette, devrait être établi le coût évité pour fixer les tarifs d'Intragaz. En passant, ça ne figurait pas vraiment dans sa preuve écrite.

Finalement, il conclut après tout ça que c'est Gaz Métro qui sont les plus compétents pour vraiment établir des services, quels sont les services équivalents. Je vous réfère cette fois-ci aux notes sténographiques, Volume 2, page 45 et page 59.

Monsieur Otis ajoute même qu'il y a très peu de joueurs qui sont en mesure d'estimer les coûts d'alternatives et que ceux-ci devront avoir recours à leur boule de cristal pour le faire. Je vous avoue que tout ceci n'est pas très rassurant pour Intragaz qui est un actif physique à long terme dont les coûts sont principalement fixes.

On est donc forcé de conclure que l'ACIG ne présente aucun calcul précis de coûts évités. Au contraire, elle conclut que c'est Gaz Métro qui est la mieux placée pour le faire. En fait, l'exercice de l'ACIG ressemble beaucoup plus à un exercice de réflexion qu'à un exercice vraiment d'établissement des coûts évités. C'est fort intéressant, mais ça ne donne pas de résultat concret.

La preuve de l'ACIG, je vous sou mets qu'elle vient encore une fois appuyer de façon très éloquente la grande difficulté, sinon l'impossibilité d'établir un coût évité fiable qui est vraiment comparable aux services d'Intragaz. D'ailleurs, c'est frappant de noter, même dans sa preuve écrite, les nombreuses réserves que monsieur Otis faisait dans le cadre de son analyse, à l'effet que ce n'était pas facile de trouver des services comparables, à l'effet que la méthode

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 48 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

n'était pas facile à appliquer, il y a de nombreuses réserves dans le rapport de monsieur Otis.

10 h 20

Quand on est rendu à conclure qu'il faut prendre une fourchette très large qui n'est pas encore quantifiée et des facteurs subjectifs pour établir un coût évité, quant à nous c'est la preuve éloquente que l'application de la méthode des coûts évités pour établir, pour établir des tarifs justes et raisonnables est périmée. Qu'elle n'est plus appropriée.

En plus du fait que les efforts de l'ACIG de trouver un coût évité représentatif et fiable pouvant aboutir à des tarifs justes et raisonnables pour Intragaz n'ont pas donné de résultat concret, L'ACIG fait complètement fi du besoin de financement d'Intragaz en proposant entre autres un contrat de cinq ans.

L'ACIG reconnaît les besoins de financement d'Intragaz, mais elle en transfère la responsabilité aux associés. Je vous soumetts que cette position-là fait complètement fi du principe réglementaire longtemps établi du « stand alone », c'est-à-dire du principe d'isolement en français,

c'est-à-dire que les tarifs octroyés par la Régie doivent être suffisants pour que l'entreprise réglementée subviene à ses besoins incluant ses besoins de financement, qu'elle y subviene par elle-même. Dans le cas contraire, les tarifs ne seraient tout simplement pas justes et raisonnables car l'entreprise ne pourrait survivre d'elle-même.

L'approche de l'ACIG est aussi incohérente à un autre niveau, elle prône qu'Intragaz devrait continuer à supporter tous les risques comme par le passé, mais elle propose à la fois une hausse du taux d'endettement de cinquante-quatre à soixante pour cent (54-60 %) et une baisse du taux de rendement sur équité. Ça démontre dans le fond que ce que l'ACIG tente de faire c'est d'avoir le meilleur des deux mondes.

L'argument de l'ACIG de ne pas, à l'effet qu'il ne faudrait pas changer la méthode des coûts évités semble se limiter au fait que ça créerait des irritants. Je peux seulement vous dire que la poursuite de cette méthode-là représente beaucoup plus qu'un irritant pour Intragaz, elle met en péril sa survie.

De l'autre côté on a la méthode du coût de service qui elle offre un résultat concret,

chiffré, détaillé et très bien étayé sur lequel la Régie peut se fier.

Je vais maintenant aborder la question de la méthode qui est proposée, la méthode, l'approche allégée pour établir le coût de service. La proposition d'Intragaz atteint le but qui était recherché d'établir ses revenus selon ses coûts. Tout ça selon les principes du coût de service, mais avec une approche allégée.

Pourquoi? Pour avoir une solution qui est adaptée à la réalité d'Intragaz, c'est-à-dire son passé, ses ressources limitées, sa petite taille et la nature de ses affaires. La Régie a déjà reconnu à maintes reprises l'importance de tenir compte de la réalité de l'entreprise dans le processus d'établissement des tarifs et je vous sou mets que la proposition d'Intragaz s'inscrit tout à fait dans ce que la Régie recherche, c'est-à-dire des moyens d'alléger le processus réglementaire et de concilier les intérêts de toutes les parties à des coûts raisonnables.

C'est certain qu'on s'est aperçu au cours de l'audience que même cette méthode-là suscitait certaines préoccupations à savoir si elle était vraiment allégée. C'est certain que pour Intragaz

c'est une méthode, c'est une méthode dans le fond qui est plus allégée par rapport à un coût de service traditionnel. C'est cette, c'est cette optique-là que la compagnie avait en tête.

Par ailleurs, si le fait de fixer des tarifs annuellement était considéré comme étant trop, trop difficile ou trop lourd, bien si c'était possible de fixer des tarifs pluriannuels la compagnie n'est pas nécessairement en désaccord avec ça.

Le but ultime est effectivement d'alléger le processus réglementaire, il n'y a pas de doute, il n'y a pas de doute là-dessus. On a également mentionné en cours d'audience et je voulais le réitérer que ce qui serait privilégié par Intragaz ça serait d'avoir des auditions sur dossier, si c'était possible. C'est évident que la Régie doit tenir une audience publique, mais c'est tout à fait possible qu'elle décide de tenir des audiences sur dossier et ça serait l'approche qui serait privilégiée par Intragaz.

Passons maintenant à la structure de capital. Dans le même esprit d'adopter une méthode allégée, Intragaz a proposé une structure de capital qui utilise le taux de rendement sur équité

de Gaz Métro ainsi que le taux d'endettement de Gaz Métro. C'est certain que pour atteindre et maintenir ce niveau d'endettement, Intragaz doit conclure un contrat à long terme assorti de modalités de renouvellement. Dans le cas contraire, les tarifs devraient être ajustés annuellement pour tenir compte de l'endettement réel d'Intragaz sans quoi elle serait pénalisée.

L'utilisation du même taux de rendement sur équité que celui de Gaz Métro n'est pas inhabituel. Dans la preuve nous avons fait ressortir que les services d'emmagasinage de Union Gas et d'Enbridge en Ontario qui desservent la clientèle de distribution locale sont inclus dans la base tarifaire de ces deux distributeurs.

Donc en conséquence ils ont le même taux de rendement que la portion distribution de l'entreprise. D'autre part, c'est intéressant de noter également que l'utilisation du taux de rendement de Gaz Métro pour l'activité d'entreposage a également déjà été approuvée par la Régie dans des décisions antérieures, la G-475, je vous réfère à la page 20 et la G-485, page 9 et page 22.

L'importance de la durée du contrat. Il a

été mentionné à plusieurs reprises dans la preuve documentaire et lors de l'audience que les actifs d'Intragaz constituent des actifs à long terme et que ce sont des actifs qui entraînent des coûts fixes importants.

10 h 29

C'est un fait qui est très important et qu'il faut prendre en considération dans l'analyse du présent dossier. D'abord, il nous apparaît qu'on devrait tenir compte dans le choix d'alternative comparable des scénarios à long terme et non pas des scénarios à court terme. Pour donner un prix à un actif à long terme, bien, il faut le comparer à des scénarios à long terme.

D'autre part, puisque ce sont principalement les revenus générés par les contrats qui peuvent être donnés en garantie par Intragaz à son prêteur, encore une fois Intragaz doit mettre en place un contrat à long terme avec une option de renouvellement pour être en mesure de générer des revenus stables et prévisibles pour assurer et maintenir une structure de capital ou un niveau de financement, pardon, qui est adéquat. Donc le contrat à long terme également est nécessaire au niveau, pour répondre aux besoins de financement.

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 54 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

10 h 30

Je pense c'est important en terminant sur cet élément-là de souligner que la conclusion d'un contrat à long terme est à l'avantage du client parce qu'elle permet d'atteindre une structure de capital optimale, donc de baisser les tarifs.

Le coût de service d'Intragaz. Intragaz a déposé en preuve tous les éléments nécessaires pour établir son coût de service. Elle a fourni toutes les informations qu'elle était en mesure de fournir de façon très transparente.

La demande vise deux horizons distincts, l'année de transition, deux mille onze (2011), avec un coût de service de dix-huit virgule neuf millions (18,9 M) et les années deux mille douze (2012) à deux mille vingt-six (2026) avec un coût de service moyen de dix-sept millions (17 M).

Je vous sou mets qu'il n'y a aucune preuve sérieuse à l'encontre de ces projections. L'analyse de l'ACIG suggère qu'une réduction de cinq cent mille dollars (500 000 \$) des dépenses d'exploitation est requise. Je vous sou mets que cette proposition-là est absolument sans fondement.

Il est important de rappeler qu'Intragaz fonctionne en vertu, vous l'avez entendu à

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 55 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

plusieurs reprises lors de l'audience, fonctionne en vertu d'un mécanisme incitatif depuis le début de ses opérations. Ça fait vingt (20) ans. Selon la preuve documentaire et les témoignages en audience, Intragaz a toujours eu un incitatif à maintenir ses dépenses et ses investissements au plus bas niveau possible.

Je vous réfère au graphique qui a été déposé à la pièce B-0016, Intragaz-5, Document 14, page 2, le graphique qui démontre l'évolution des dépenses d'exploitation et qui dans le fond nous permet de conclure que les dépenses d'exploitation réelles de deux mille dix (2010) sont légèrement supérieures à celle de mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994), alors qu'à ce moment-là, il n'y avait qu'un site et que maintenant on a deux sites.

Selon la preuve prépondérante, l'ensemble des coûts d'Intragaz sont justes et raisonnables, comme monsieur Marois l'a dit à plusieurs reprises, ce ne sont pas les coûts qui sont un problème, ce sont les revenus.

Je passe maintenant à la question des indicateurs de qualité de service. Stratégies énergétiques/AQLPA recommande que le partage de

l'excédent de rendement soit assujetti à des indicateurs de qualité. Selon la preuve, le respect de l'environnement fait partie intégrante des activités de l'entreprise et la preuve a démontré qu'il n'y avait pas de problématique liée à des émanations fugitives et qu'en fait les émanations étaient bien en-deçà des seuils de déclaration obligatoire.

Avant d'imposer des facteurs de qualité de service ça serait... On n'a même pas une indication qu'il y ait quelque problématique que ce soit. En fait, encore de façon plus importante, actuellement selon la preuve au dossier, la Régie ne dispose pas des informations nécessaires pour statuer sur cette question-là.

Avant de pouvoir imposer à Intragaz des indicateurs de qualité de service encore faudrait-il bien connaître la situation d'Intragaz. La Régie, je vous soumets qu'elle n'est pas en position présentement de statuer sur cette question-là et nous lui demandons donc de rejeter cette recommandation-là de Stratégies énergétiques/AQLPA.

Au niveau du facteur de productivité maintenant, nous revenons toujours sur la notion de

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 57 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

culture d'efficacité et d'efficience d'Intragaz, les gains de productivité importants qu'elle avait à réaliser ont déjà été atteints. La preuve est très éloquente à cet égard-là, je vous rappelle le graphique dont j'ai parlé tantôt qui démontre l'évolution des dépenses d'exploitation. Alors, c'est très important de conserver cette culture et nous ne croyons pas qu'un facteur de productivité serait approprié dans les circonstances.

Nous avons noté également une certaine incohérence dans la position de la FCEI. Ils nous disent d'une part qu'Intragaz devrait obtenir, devrait obtenir un... que si Intragaz, pardon, devait obtenir un excédent de rendement, cela serait dû à des efforts qui seraient complètement hors de son contrôle. Donc, ils recommandent d'abaisser le seuil de rendement excédentaire d'une part et d'autre part, ils nous disent qu'il faut s'attendre à une amélioration de la productivité de l'entreprise. Il y a de toute évidence une incohérence. Nous demandons donc à la Régie de rejeter la recommandation de la FCEI quant à l'ajout d'un facteur de productivité.

10 h 36

Il a été question lors de l'audience de la,

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 58 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

de la conclusion de Gaz Métro dans sa procédure pour l'autoriser à récupérer les coûts associés à l'utilisation des sites par le biais de ses tarifs. Je voulais juste revenir sur l'approche, l'approche dans le dossier, c'est certain que pour atteindre l'objectif recherché la Régie doit effectivement se prononcer sur les deux demandes, Gaz Métro, si Gaz Métro n'a pas de décision, Gaz Métro ne signera pas de contrat, Intragaz ne pourra pas facturer le tarif et il n'y aura pas de financement et tout va, tout va en découler en conséquence. Donc c'est évident que les décisions, les deux décisions sont nécessaires pour permettre d'assurer finalement là, le résultat recherché.

En conclusion, je voudrais vous dire que dans le fond ce qu'Intragaz demande à la Régie, c'est de rendre une décision qui s'inscrit tout à fait dans le cadre de la Loi et dans le prolongement de ces décisions antérieures, qui il faut le rappeler ont permis le développement de l'emménagement souterrain au Québec.

Il ne fait nul doute dans notre esprit que le but recherché était d'assurer le développement de cet outil stratégique d'actifs très précieux, comme l'a reconnu lui-même monsieur Otis, mais le

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 59 -

PLAIDOIRIE
Intragaz
Me Louise Tremblay

tout dans une perspective de long terme.

Or la pérennité de l'entreposage passe par l'établissement des tarifs qui permettent à Intragaz de récupérer son coût de service, un contrat à long terme qui génère des revenus stables et prévisibles et une procédure de renouvellement qui permet de maintenir le niveau de financement désiré.

Je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Merci beaucoup, Maître Tremblay. Nous allons prendre un pause de quinze minutes. Donc de retour à dix heures cinquante (10 h 50), cinquante-cinq (55).

PAUSE

10 h 56

LA PRÉSIDENTE :

Maître Regnault, on est prêt à vous écouter.

PLAIDOIRIE PAR Me VINCENT REGNAULT :

Merci, Madame la Présidente, tout d'abord bon matin; Messieurs les Régisseurs, bon matin également. Je vais donc évidemment vous présenter durant approximativement les trente-cinq (35) prochaines minutes la position de Gaz Métro à l'égard des dossiers 3753 et 3754, évidemment

principalement à l'égard du dossier 3754 qui nous concerne. Puis j'ai remis à madame la greffière un plan d'argumentation que j'ai fait sous la forme de puces et de phrases succinctes ou de mots clés, que vous avez, je présume, sous les yeux. D'accord.

Peut-être avant simplement de rentrer dans le vif du sujet, cadrer un peu l'intervention qui est faite par Gaz Métro dans le présent dossier. À mon sens, ce que vous avez devant vous, c'est un débat que vous avez à trancher. En fait, vous avez à faire un choix entre deux solutions qui vont avoir des impacts directs sur la clientèle de Gaz Métro, sur Gaz Métro, évidemment par voie de conséquence sur la clientèle de Gaz Métro.

Vous avez un choix à faire entre ce que je considère être une solution à long terme, la solution qui est proposée par Intragaz et de cette façon-là permettre à Gaz Métro, évidemment à sa clientèle, de bénéficier d'un outil qui est très important, je reviendrai sur l'importance de cet outil-là, de bénéficier d'un outil très important à un prix que nous considérons être compétitif ou choisir une solution à plus court terme qui pourrait, selon les témoignages qui ont été rendus devant vous, entraîner d'importantes difficultés au

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 61 -

PLAIDOIRIE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

niveau opérationnel, au niveau financier pour Intragaz et, par voie de conséquence, possiblement empêcher Gaz Métro et sa clientèle de bénéficier d'un outil qui est tout aussi important. Donc, pour moi, c'est un peu le cadre du débat qu'il y a devant vous. C'est le choix que vous avez à faire entre deux solutions.

Donc, sans plus tarder, ce cadre étant mis, je vais rentrer dans mon plan d'argumentation très rapidement peut-être au niveau d'introduction, évidemment, la demande de Gaz Métro qui est faite dans le contexte de la demande de fixation des tarifs d'Intragaz, Gaz Métro a pour conclusion de l'autoriser à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts qui sont associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien et ce pour toute la durée du contrat.

Une courte remarque préliminaire à l'égard d'un échange qui a eu lieu au courant des mois de mars et des mois d'avril au sujet de la compétence de la Régie. La Régie a soulevé la question de la possibilité pour elle de rendre l'ordonnance qui était demandée par Gaz Métro. Vous avez eu le bénéfice de lire les positions de l'ensemble des intervenants, je vous dirais des participants au

sens large. Et je crois que les commentaires étaient à peu près tous unanimes, sauf peut-être un bémol de la part de la FCEI, quant à l'existence de cette compétence-là de la Régie pour lui permettre de rendre la décision qui est demandée.

Je me permets aussi de rappeler, je suis certain que vous le savez, mais que ce n'est pas la première fois que la Régie rendrait une décision comme elle le rend. Elle l'a fait à deux reprises déjà. Une première fois dans la décision D-89-21, qui était une décision tarifaire relative au site de Pointe-du-Lac et dans la décision D-94-06 qui est la décision tarifaire à l'égard du site de Saint-Flavien.

Ces quelques remarques-là étant faites, je vais passer, je pense, à la partie principale de mon argumentation qui traite essentiellement de la demande de Gaz Métro et des raisons qui la sous-tendent. Il y a une question qui a été posée, qui était, ma foi, fort judicieuse, qui a été posée par maître Ouimette à monsieur Morel lors de son interrogatoire par maître Ouimette qui demandait pourquoi Gaz Métro veut avoir une telle autorisation.

Et monsieur Morel, puis je vous réfère au

volume 2 des notes sténographiques à la page 27, a indiqué que, sans l'autorisation qui était demandée, Gaz Métro pourrait difficilement s'engager contractuellement envers Intragaz.

On comprendra évidemment qu'en l'absence d'une autorisation de la Régie, une autorisation à ce stade-CI, l'assurance de pouvoir récupérer les frais associés à l'utilisation des sites d'Intragaz, il serait difficile pour Gaz Métro de s'engager sur une longue période de temps envers Intragaz.

Or, de l'avis de Gaz Métro, il est dans l'intérêt de sa clientèle de s'engager envers Intragaz sur une longue période. Et c'est dans l'intérêt, à son avis, de ses clients, d'elle, de Gaz Métro, évidemment de ses clients pour deux raisons. La première raison, c'est que ça nous permet de sécuriser un outil d'approvisionnement qui est stratégique. Je reviendrai aussi sur cette notion de stratégie, d'outils stratégiques un peu plus tard. Mais ça permet surtout, je pense, de sécuriser cet outil d'approvisionnement à un prix qui, pour la clientèle, est à long terme avantageux.

Je reviendrai sur les scénarios qui ont été

présentés devant vous, que vous aurez l'occasion d'apprécier lors de votre délibéré. Mais Gaz Métro persiste à croire que la proposition qui est faite par Intragaz est à long terme la proposition qui est la plus avantageuse pour sa clientèle.

Les avantages de l'outil, bien, ils sont nombreux. J'en énumère un certain nombre dans mon plan d'argumentation. Je pense que, pour commencer, il convient de citer la Régie elle-même qui, dès mil neuf cent quatre-vingt-neuf (1989) dans sa décision D-89-21 indiquait que : « un site d'emmagasinage au Québec est directement lié à la stabilité de SCGM (Gaz Métro) et au développement normal d'un tel réseau de distribution ». Donc, en partant, la Régie reconnaît qu'il s'agit d'un outil qui est important pour le Distributeur.

Il s'agit également d'un outil stratégique, c'est une expression que j'ai utilisée à quelques reprises depuis le début de mon argumentation, un outil stratégique dont Gaz Métro souhaite disposer. Je vous invite à aller relire le témoignage de monsieur Morel au volume 1 Les pages 210, 211.

Puis peut-être pour vous rappeler ce qu'on veut dire ou ce que signifie « outil stratégique », tout le monde est d'accord pour dire qu'un site

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 65 -

PLAIDOIRIE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

d'entreposage, n'importe quel distributeur a besoin de ça, un site d'entreposage, d'emmagasinement, c'est un site qui permet à un distributeur de gérer ou de raffiner l'apport de gaz dans son réseau au moment des demandes de pointe, et tout ça.

Mais au-delà de ce rôle-là que joue un site d'emmagasinement, les sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien sont particulièrement importants pour Gaz Métro parce qu'ils sont situés dans sa franchise. Et le fait qu'ils soient situés dans sa franchise, bien, ça fait en sorte que Gaz Métro n'est pas dépendante d'un tiers, dans ce cas-ci le réseau qui est entre Union et sa franchise, pour utiliser les sites d'emmagasinement et évidemment le gaz qui s'y trouve. Et, ça, c'est un élément qui est particulièrement important pour Gaz Métro et qui fait en sorte que Gaz Métro souhaite ardemment que cet outil-là puisse continuer à être utilisé par elle et pour sa clientèle.

Je mentionne aussi dans mon plan que même l'ACIG, par l'intermédiaire de son analyste Bernard Otis, reconnaît qu'un site d'emmagasinement donne une valeur ajoutée aux services qu'offre Gaz Métro.

11 h 04

Autre avantage d'avoir un site

d'emmagasiner ou de cet outil-là, c'est la flexibilité opérationnelle qu'il donne. Cette flexibilité-là, c'est quelque chose qui a été reconnu par la Régie dès l'ordonnance G-475 qui est dans la genèse de l'entreposage au Québec et la première décision qui a été rendue par la Régie en matière d'emmagasiner.

Également, vous avez eu le bénéfice d'entendre Marie-Stella Downs qui a expliqué un peu l'utilisation qui a été faite des sites d'emmagasiner, entre autres choses, de Pointe-du-Lac, où elle expliquait que la dernière fenêtre, la dernière heure de nomination possible - une nomination à sept heures (7 h) pour mise en vigueur à sept heures trente (7 h 30) - était la dernière fenêtre disponible dans tout le portefeuille de Gaz Métro en matière d'emmagasiner et qu'elle était... À chaque fois que ce site-là a été employé, cette fenêtre-là était utilisée. Donc, c'est un autre exemple de la flexibilité opérationnelle que fournissent les sites d'Intragaz.

Autre avantage important, c'est l'utilité en cas de force majeure. C'est aussi un avantage qui a été reconnu par la Régie dans sa décision D-2007-65 et il y a également l'expérience du passé

qui le démontre. Et je vous invite, pour plus de détails, sur les situations de force majeure où on a utilisé ces sites d'entreposage-là, je vous invite à consulter la pièce Gaz Métro-1, Document 1, la cote B-004 pour la cote Régie.

Évidemment, c'est bien beau avoir un outil qui procure un certain nombre d'avantages, il faut également que la Régie se penche sur le coût qui est associé à cet outil-là ou, en d'autres termes, comme je le dis dans mon plan d'argumentation, à quel tarif. La réponse, je pense qu'elle se retrouve tout simplement dans la Loi. C'est un tarif qui est juste et raisonnable.

Et je dis dans mon plan d'argumentation qu'un tarif qui est juste et raisonnable, ça ne veut pas nécessairement dire le tarif qui est le plus bas pour la clientèle. Puis, il y a deux choses qui me font dire ça, la première qui est liée à l'article 1 et en fait, surtout à l'article 5 de la Loi de la Régie de l'énergie qui, je trouve, est un article mal aimé, pas suffisamment utilisé parce qu'il vient cadrer, il vient jeter, je pense, les bases de... la toile de fond que vous devez garder à l'esprit dans n'importe quel dossier que vous entendez, dans toutes les décisions que

vous devez rendre. Et je trouve ça utile de le lire, à tout le moins, la première phrase où on indique que dans l'exercice de ses fonctions :

La Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs.

Alors, on voit ici qu'il y a les intérêts à la fois des consommateurs et à la fois, j'appellerais le fournisseur d'énergie parce que, évidemment, vous constatez que, dans l'article 5, on parle de transporteur d'électricité et de distributeurs, on ne parle pas d'emmagasinement. Mais, je pense qu'il est clair dans la Loi, il est clair de l'article 1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, que la Loi s'applique tant au transport d'électricité, à la distribution de gaz naturel qu'à l'emmagasinement de gaz naturel. Et je crois que cet article 5, où on vous dit que vous devez balancer à la fois les intérêts des consommateurs et les intérêts des fournisseurs ou des gens qui sont... des entreprises qui sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie, s'applique.

Ça, c'est la première chose, c'est le

premier commentaire que j'ai à faire au sujet de la notion de « juste et raisonnable ». J'ai, moi aussi, fait un certain nombre de recherches pour tenter de vous trouver quelque chose qui nous satisferait tous sur... qui viendrait dire « Ah! Voici ce que c'est qu'un tarif juste et raisonnable ». Malheureusement, mes recherches n'ont pas été fructueuses.

Mais, considérant l'article 5, je pense qu'on pourrait dire assurément qu'un tarif qui est juste et raisonnable, c'est un tarif qui n'avantage pas l'entreprise réglementée, mais en même temps, qui n'avantage pas non plus le client de façon indue.

Il y a un équilibre à atteindre ici et il y a un équilibre à atteindre donc dans l'établissement d'un tarif qui doit... et cet équilibre-là, évidemment, il ne peut pas se faire au détriment de la clientèle, des gens qui reçoivent le service ou de l'entreprise réglementée qui fournit le service.

Bon. La question qui se pose à vous aujourd'hui, c'est « quelle méthode allons-nous choisir » et la Régie, va-t-elle retenir, pour justement établir ce tarif juste et raisonnable pour la clientèle de Gaz Métro, est-ce que ce sera

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 70 -

PLAIDOIRIE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

la méthode des coûts évités, est-ce que ce sera la méthode du coût de service?

De l'avis de Gaz Métro, la méthode des coûts évités produit des résultats à long terme qui font en sorte qu'on ne peut plus s'y fier pour permettre justement la fourniture de ce service-là à long terme à un tarif qui est juste et raisonnable pour sa clientèle.

Et pourquoi Gaz Métro prend-t-elle cette position-là? Elle prend cette position-là principalement parce que la méthode des coûts évités démontre, entre autres choses, beaucoup de volatilité.

J'indique, avant de parler de la volatilité, il avait un paragraphe que je trouvais intéressant d'une décision de la Régie de l'énergie, la décision D-2002-149 où elle indique que :

La Régie juge que le maintien de la méthode des coûts évités est appropriée dans les circonstances présentes. Cette méthode permet d'attribuer de façon objective une valeur au service offert par Intragaz.

Dans les circonstances, considérant la volatilité

qui, je crois, a été démontrée devant vous, je pense que la méthode des coûts évités n'est plus de nature à vous permettre de déterminer, de façon objective, une valeur au service qui est offert par Intragaz.

Justement sur le sujet de la volatilité, quoi qu'en dise la FCEI, je vous sou mets bien humblement que les prix qui ont été obtenus pour les divers scénarios de coûts évités, que ce soit pour le fournisseur A, pour le fournisseur B, pour l'option cinq ans, pour l'option quinze (15) ans, démontrent une volatilité.

Avant de rentrer dans la mathématique, très rapidement, je ne referai certainement pas l'exercice que j'ai fait avec vous. Je ne referai certainement pas avec l'exercice que j'ai fait avec monsieur Gosselin, mais peut-être juste revenir sur la question ou la notion de volatilité.

Vous vous souviendrez peut-être que lorsque j'ai contre-interrogé monsieur Gosselin, on a eu un échange à l'égard de la notion de volatilité versus la variation. J'étais sous l'impression que monsieur Gosselin, dans sa preuve, indiquait que la variation, c'était justement le fait qu'on passe de neuf millions (9 M\$) à six point trois (6,3 M\$) à

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 72 -

PLAIDOIRIE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

sept millions (7 M\$), à... bon, je ne me souviens plus exactement des chiffres. Et là dans sa présentation, il est venu dire que, non, non, la variation et la volatilité, c'étaient deux notions qui étaient différentes.

Et finalement, au bout de l'échange, la chose sur laquelle on s'est entendu, c'était que la volatilité, c'était, en fait, une succession de variations que ce soit à la hausse ou à la baisse.

Alors, gardant cette définition-là à l'esprit, regardons les constats que la FCEI elle-même, je pense qui est la plus ardente détracteure de la proposition qui est faite par Intragaz dans le présent dossier, regardons les conclusions auxquelles en est arrivé la FCEI par l'intermédiaire de son analyste, monsieur Gosselin.

Ce que j'ai fait, l'exercice que j'ai fait avec monsieur Gosselin pendant son contre-interrogatoire, c'est qu'on a comparé les prix des options qu'il alignait pour dire que c'était... il y avait une relative stabilité. Et ce qu'on a convenu, monsieur Gosselin et moi, c'est que, pour la première période, celle entre mars et novembre deux mille neuf (2009), il y avait eu une baisse de vingt-neuf pour cent (29 %).

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 73 -

PLAIDOIRIE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

11 h 13

Vous vous souviendrez peut-être que pendant mon contre-interrogatoire les millions je trouve ça un petit peu abstrait de parler de ça puis j'aime bien utiliser des exemples qui sont un peu, qui sont plus terre à terre, puis j'ai utilisé l'exemple du prix de l'essence.

Et ce que je m'amusais à faire, au moment où j'ai préparé mon contre-interrogatoire l'essence était à un dollar trente-sept (1,37 \$) le litre et je m'amusais à faire le calcul, à essayer de transposer la volatilité des scénarios de coûts évités au prix de l'essence.

Quand je vous dis qu'entre mars et novembre deux mille neuf (2009) il y a une baisse de vingt-neuf pour cent (29 %). Si on prend un prix de l'essence à un dollar trente-sept (1,37 \$), ça veut dire qu'à l'intérieur de huit mois le prix de l'essence serait descendu à quatre-vingt-dix-sept sous (0,97 \$).

Ensuite la période suivante c'est de novembre deux mille neuf (2009) à janvier deux mille dix (2010) qui est une période de deux mois uniquement, il y a une hausse de dix-sept pour cent (17 %) dans les scénarios de coûts évités. Si je

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 74 -

PLAIDOIRIE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

reprends l'exemple de l'essence on est passé de un dollar trente-sept (1,37 \$) on a baissé à quatre-vingt-dix-sept sous (0,97 \$), on remonte à un dollar treize (1,13 \$) à l'intérieur de deux mois.

La période suivante c'est celle de janvier à octobre deux mille dix (2010), il y a à ce moment-là une baisse de seize pour cent (16 %). Finalement donc une baisse du prix de l'essence de un dollar treize (1,13 \$) à quatre-vingt-quinze sous (0,95 \$) en l'espace d'environ neuf fois.

Et pour la dernière période, il y a une hausse de quarante-neuf pour cent (49 %) entre octobre deux mille dix (2010) et mai deux mille onze (2011), ce qui résulterait à un prix de l'essence de un dollar quarante-deux (1,42 \$).

Ce que je vous raconte au niveau du prix de l'essence ce n'est rien qui nous est inconnu, je pense que c'est malheureusement la situation, en fait c'est la situation qui prévaut au Québec actuellement. Et je crois que nous nous entendons tous pour dire que le prix de l'essence est relativement volatile pour des raisons qu'on ignore en général.

Et je crois que le même, le même raisonnement doit s'appliquer aux divers prix des

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 75 -

PLAIDOIRIE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

scénarios de coûts évités. Vous avez des baisses, des hausses, trente pour cent (30 %), quinze pour cent (15 %), quarante pour cent (40 %) qui sont constatées et c'est le constat qu'on doit faire je pense. Les prix sont volatiles, le marché ne s'entend pas, le marché fluctue énormément et je pense que dans ce contexte-là il serait dangereux pour la Régie d'en arriver à conclure que ce scénario-là doit être utilisé pour fixer un quelconque prix.

Ceci étant dit avant de poursuivre sur l'option quinze ans, je veux faire une courte parenthèse au sujet d'un échange que j'ai eu également avec monsieur Gosselin à l'égard de certains chiffres qu'il a utilisés dans sa preuve pour en arriver à la conclusion ou pour tenter de démontrer à la Régie que les prix du scénario cinq ans n'étaient pas volatiles.

Vous vous souviendrez ma consoeur, Maître Tremblay, en a fait mention rapidement durant son argumentation, mais vous vous souviendrez que monsieur Gosselin a procédé à une intrapolation pour le prix qui avait été obtenu par Gaz Métro en août deux mille dix (2010). Il y avait évidemment affublé le prix d'un petit astérisque pour le

mentionner, j'en conviens, et il avait utilisé cette intrapolation pour démontrer à la Régie que le prix était stable.

En toute humilité et respect et avec tout le respect aussi pour monsieur Gosselin, je suis en désaccord avec cette façon de faire là. Je pense qu'il aurait été plus transparent à l'endroit de la Régie de prendre les chiffres qui étaient là, de ne pas procéder à une intrapolation. Et le chiffre qui était là, je comprends peut-être par contre pourquoi la FCEI ne l'a pas utilisé, c'est que le chiffre qui était là c'était trente-deux millions (32 M\$).

Alors que le chiffre qui a été employé dans la preuve de la FCEI c'était sept ou huit millions (7-8 M\$), le chiffre a peu d'importance considérant toute la différence. Et il aurait été, je pense, impossible pour la FCEI de prétendre que les prix n'étaient pas volatiles, qu'ils étaient stables dans le temps s'ils avaient pris les prix qui étaient, qui avaient été mis en preuve ou recueillis par Gaz Métro.

Et je reviendrai sur la preuve de la FCEI un peu plus tard, sur d'autres aspects, mais je pense qu'elle devrait être prise avec beaucoup ou

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 77 -

PLAIDOIRIE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

évaluée avec beaucoup de circonspection par la Régie.

Ceci étant dit, je passe, je ferme la parenthèse, je passe à l'option quinze ans. Premier constat qui doit être fait, je crois, par la Régie lorsqu'on regarde les scénarios qui émanent du marché primaire, c'est qu'ils sont tous sans exception supérieurs au coût de service qui est proposé par Intragaz.

Je martèle toujours le même point, mais comme je vous l'ai dit d'entrée de jeu, c'est le cadre de mon intervention, de mon argumentation, mais nous croyons que ce qui est proposé par Intragaz est, génère le tarif qui est le plus compétitif, le plus juste et raisonnable pour la clientèle de Gaz Métro, tout évidemment en permettant à Intragaz de payer son coût de service et de faire un rendement qui est raisonnable.

Au sujet du constat que les scénarios émanant du marché primaire sont tous supérieurs au coût de service proposés par Intragaz, je vous réfère à l'interrogatoire en chef de Frédéric Morel, le volume 1, les pages 213 et 214.

Au niveau du marché secondaire maintenant, bien le premier constat que je fais qui je pense

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 78 -

PLAIDOIRIE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

est important, que vous ferez également j'en suis certain, c'est qu'on a un fournisseur qui a fourni un prix en octobre deux mille dix (2010), qu'il n'en a pas fourni en octobre, qui a refusé d'en fournir un en octobre, en mai, pardon, deux mille onze (2011).

Je pense qu'il s'agit ici d'un élément important quand on a à déterminer la fiabilité des chiffres qui sont, qui sont devant vous quand on a un fournisseur en qui on a confiance, avec qui on fait affaire régulièrement qui pour des raisons qui lui sont propres a accepté de fournir un prix à un moment X et se retire à un moment Y.

Quant au fournisseur B, les constats que nous faisons c'est que les prix dépendamment des options qui lui ont été, qu'il a proposé ou qu'on lui a soumis et pour lesquels nous lui avons demandé un prix. Il a, ses prix ont varié entre dix-huit et vingt-cinq pour cent (18-25 %) dépendamment, dépendamment du scénario du prix fourni pour un scénario donné entre octobre deux mille dix (2010) et mai deux mille onze (2011).

Il y a des variations importantes de dix-huit à vingt-cinq pour cent (18-25 %) à la hausse ou à la baisse à une exception près, c'est le

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 79 -

PLAIDOIRIE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

scénario short haul-an et pointe qui a varié de trente virgule huit millions (30,8 M\$) à trente et un virgule quatre millions (31,4 M\$), soit une variation uniquement de deux pour cent (2 %). Puis vous aurez certainement constaté que ce scénario-là qui fait l'objet de peu de variations est largement supérieur au coût de service qui est proposé par Intragaz. Ce qui fait encore une fois dire à Gaz Métro que la proposition qui est faite par Intragaz est une bonne proposition pour sa clientèle.

Si on tient compte des deux fournisseurs et qu'on compare les scénarios les uns aux autres, ce qu'on constate c'est qu'il y a une variation à la hausse d'au minimum quarante-cinq pour cent (45 %). Tous les autres scénarios connaissent des variations beaucoup plus importantes de l'ordre de parfois plusieurs centaines de pour cent.

Le scénario qui connaît une hausse minimale de quarante-cinq pour cent (45 %) c'est le scénario short haul-an qui varie de vingt virgule deux millions (20,2 M\$) en octobre deux mille dix (2010) à vingt-neuf virgule trois millions (29,3 M\$) en mai deux mille onze (2011). Encore une fois on parle ici d'un prix qui est supérieur au coût de service proposé par Intragaz.

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 80 -

PLAIDOIRIE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

Bref, je pense que la seule conclusion qu'on peut tirer de toute cette, de toutes ces fluctuations, variations de prix à travers le temps, c'est que ces prix sont volatiles, c'est que le marché est volatile et qu'il est impossible d'arrêter un prix avec une relative certitude pour un coût, pour un scénario de coûts évités.

11 h 21

Mais, il y a une chose qui est certaine à l'heure actuelle, c'est que dans les scénarios les plus récents, ceux qui ont été déposés en mai deux mille onze (2011) sur un horizon de quinze (15) ans, ils montrent... ces scénarios-là ou les coûts de ces scénarios-là montrent tous la même chose, ils sont supérieurs en termes de coût au coût de service qui est proposé par Intragaz. Et sans vouloir me répéter, mais dans l'argumentation, c'est ce que j'indique, d'où la conclusion de Gaz Métro voulant que le tarif proposé par Intragaz soit le plus avantageux pour la clientèle de Gaz Métro.

À mon avis, la volatilité qu'on constate dans le marché au niveau des coûts évités fait en sorte que, cette méthode-là, elle devrait être mise de côté au profit d'une autre méthode.

Je me permets de rappeler très rapidement - évidemment, je ne suis pas ici pour plaider pour Intragaz - mais le scénario de coûts évités le plus bas, si jamais c'est celui qui devait être retenu par la Régie, vous avez eu une preuve assez claire de la part de monsieur Marois à l'effet que, selon toute probabilité, Intragaz serait forcée de mettre fin à ses activités. Et comme je mentionnais précédemment, je pense que, malheureusement, ce genre d'événement-là causerait un préjudice à Gaz Métro et à sa clientèle puisqu'elle perdrait le bénéfice de sites d'entreposage au Québec.

La seule autre méthode qui a fait, à mon sens, l'objet d'une preuve sérieuse devant vous durant les derniers jours, c'est la méthode du coût de service. Pour Gaz Métro, cette méthode-là, elle présente plusieurs avantages pour la clientèle de son activité réglementée.

Comme je l'ai mentionné à plusieurs reprises depuis le début de mon argumentation, cette méthode-là est de nature à donner un tarif qui est compétitif pour la clientèle. Cette méthode-là générerait des économies de l'ordre de quatre virgule trois millions (4,3 M\$) en deux mille onze (2011) et de l'ordre de cinq virgule

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 82 -

PLAIDOIRIE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

trois millions (5,3 M\$) en deux mille douze (2012), par opposition à si la situation actuelle continue à prévaloir jusqu'en deux mille douze (2012).

Également, autre avantage, à mon avis, que donne la méthode du coût de service, c'est la question de la prévisibilité du tarif et de sa stabilité. Je pense que c'est... je n'ai pas besoin de citer beaucoup de décisions pour vous convaincre du fait... en fait, la Régie l'a reconnu à plusieurs reprises, pour vous convaincre du fait que la stabilité dans un tarif, c'est un élément qui est important lorsqu'on a à fixer justement un tarif.

Autre avantage, c'est qu'on a ici un tarif qui est décroissant à un rythme constant. Je pense qu'il n'y a personne qui peut s'opposer ou être en désaccord avec le fait qu'on fixe un tarif et que le tarif, au fil du temps, décroisse. Normalement, on devrait s'attendre à ce qu'un tarif augmente tranquillement avec le temps, mais dans ce cas-ci, on arrive à un résultat où le tarif devrait être décroissant.

Et finalement, dernier avantage que, je pense, qu'il est bon de noter, lié à la méthode du coût de service, c'est évidemment que ça donne, ça

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 83 -

PLAIDOIRIE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

permet à Intragaz d'assurer sa pérennité et donc de permettre ou de conserver sa... pardon, excusez-moi, ça permet à Gaz Métro de conserver cet outil d'approvisionnement dans son portefeuille et d'en faire bénéficier sa clientèle.

Je m'en voudrais aussi de ne pas mentionner qu'Intragaz ne serait pas le seul emmagasineur à utiliser la méthode du coût de service. Vous avez entendu monsieur Marois mentionner que c'était notamment le cas d'Union Gas, dans le cas de ses clients qui sont situés en Ontario.

Finalement, sur la question de la demande de Gaz Métro et des raisons qui la sous-tendent, l'autorisation qui est demandée par Gaz Métro, elle constitue ce que j'appelle la deuxième patte nécessaire à Intragaz pour permettre son financement autonome. Sans ces autorisations-là, il n'y aura pas de contrat. C'est ce que la preuve a révélé ou, en tout cas, il y aura beaucoup plus de... Excusez-moi. C'est effectivement la position de Gaz Métro, c'est que si on n'a pas l'autorisation, ça va être beaucoup plus difficile de s'engager contractuellement envers Intragaz, comme je l'ai expliqué au tout début de mon argumentation.

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 84 -

PLAIDOIRIE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

Également, la conséquence de l'absence d'autorisation pourrait être aussi l'absence d'un financement autonome. Vous avez entendu parler ma collègue du principe de « stand alone », je ne reviendrai pas là-dessus, évidemment, mais je me permets de rappeler la réponse à l'engagement 1 souscrit par Gaz Métro, à savoir s'il existait des empêchements pour Gaz Métro, des empêchements juridiques de cautionner ou garantir autrement les obligations d'Intragaz. Et il y a effectivement deux décisions de la Régie qui ont été rendues au cours des années quatre-vingt-dix (90) qui font... qui empêchent Gaz Métro de cautionner les obligations de ses filiales.

11 h 26

Je passe maintenant à la position de la FCEI, je vais en traiter quelque peu, je traiterai ensuite rapidement de la position de l'ACIG avant de conclure. Je trouve bien honnêtement que la position de la FCEI elle est très difficile à défendre. Le premier constat que je fais c'est que je trouve qu'il y a une absence de cohérence dans les positions qu'ont prises, qu'a prises la FCEI au fil des ans.

Vous vous souviendrez peut-être de mon

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 85 -

PLAIDOIRIE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

contre-interrogatoire de monsieur Gosselin à savoir bon il a cité à plusieurs reprises ou plusieurs extraits des causes antérieures, des décisions antérieures de la Régie dans les demandes tarifaires d'Intragaz, il semblait bien les connaître. Bon malheureusement monsieur Gosselin ne se souvenait pas de la position qu'avait prise notamment, qu'avait prise la FCEI notamment dans la cause tarifaire deux mille six (2006).

Mais ce que je vous invite simplement à faire c'est aller voir la décision D-2007-65 où la Régie elle-même indique dans sa décision que la FCEI avait réclamé à corps et à cris qu'Intragaz lui fournisse son coût de service. Bien honnêtement j'ai beaucoup de difficulté à voir pourquoi la FCEI aurait voulu obtenir ce coût-là autrement que pour dire devant la Régie si le coût avait été obtenu et s'était avéré inférieur à la méthode des coûts évités, si ce n'est donc pour dire à la Régie bien vous devriez retenir le coût de service pour établir le tarif juste et raisonnable.

Mais par contre on a dans la présente cause ce qu'on a c'est que monsieur Gosselin nous dit non, non, non, c'est la méthode des coûts évités qui doit être utilisée, il n'est plus question de

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 86 -

PLAIDOIRIE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

la méthode des coûts de service. Alors moi je vois dans cet, dans ce continuum des positions de la FCEI une contradiction qui est guidée, je comprends que la FCEI est un groupe qui défend les intérêts de ses membres, je pense que c'est évidemment guidé par le désir d'avoir les tarifs les plus bas possibles.

Et comme je vous le mentionnais tantôt, les tarifs les plus bas possibles ne sont pas nécessairement ou ne sont pas à mon avis, en tout cas on ne devrait pas faire l'adéquation, ne sont pas égaux à un tarif juste et raisonnable.

L'autre chose qui m'a, qui m'a frappé dans la preuve de la FCEI c'est l'affirmation selon laquelle Intragaz pourrait fonctionner avec quatre virgule neuf millions de dollars (4,9 M\$) par année. Un tarif qui génère ce revenu-là selon ce que monsieur Marois a dit lors de son interrogatoire, lors de son témoignage, conduirait à des pertes de l'ordre de quatre-vingt-dix-huit millions de dollars (98 M\$) pour un horizon de quinze ans.

Ce qui est une situation, je pense que tout le monde en convient, qui est une situation qui serait intenable pour n'importe quel investisseur

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 87 -

PLAIDOIRIE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

sensé. Puis pour la FCEI l'alternative bien c'est simplement qu'Intragaz cède à d'autres ses intérêts dans les sites d'entreposage.

Puis là vous vous posez peut-être la question pourquoi est-ce que Vincent Regnault, procureur de Gaz Métro, parle de ça? C'est beaucoup plus lié à Intragaz, mais il y a ici des principes réglementaires qui touchent n'importe quelle entreprise réglementée qui je trouve doit faire l'objet, en tout cas je veux faire un certain nombre de commentaires qui sont importants pour n'importe quelle entreprise réglementée comme Gaz Métro, puis évidemment qui découle sur sa clientèle au bout du compte.

La première question que je pose c'est advenant que la Régie rende une décision où Intragaz est incapable de faire ses frais, qu'elle doit effectivement céder ses opérations à un tiers, à quel prix se ferait ce genre de transaction-là? Je pense quand on a une entreprise qui n'est plus capable de faire ses frais, qui accumule déficit sur déficit, année après année, on peut juste présumer que ce genre de transaction là se ferait à un prix dérisoire, assurément.

Et si tel devait être le cas puis c'est là

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 88 -

PLAIDOIRIE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

l'intervention qui est peut-être dans un cadre un peu plus large, c'est quel genre de message lancerait-on aux investisseurs, présents ou futurs, dans les entreprises qui sont réglementées par la Régie. Est-ce que le message qu'on lancerait c'est regardez, investissez de l'argent dans vos, dans les, dans ces entreprises-là, prenez les risques qui sont associés à ça, la méthode des coûts évités vous prenez les risques. Bien si ça va trop bien par contre c'est possible que la Régie intervienne puis là vous dites bien là on va choisir par exemple la méthode du coût de service pour pouvoir limiter votre rendement à un, à un niveau plus raisonnable puis, puis en passant si à un moment donné bien vous avez de la difficulté, bien ne venez pas nous voir pour nous demander de vous aider, parce que, parce que bien vous avez vécu par l'épée puis vous allez périr par l'épée.

Je pense que est-ce que c'est, est-ce que c'est réellement une possibilité que la Régie puisse volontairement rendre une décision qui aurait pour effet d'acculer Intragaz à la fermeture évidemment par voie de conséquence priver la clientèle d'un outil précieux à un tarif compétitif.

Je pense que poser la question c'est y répondre. Je pense que la réglementation comme je l'indique dans mon plan d'argumentation c'est une rue qui est à double sens. Dans un sens on a un régulateur qui fixe des tarifs et qui limite le rendement de l'entreprise qui est réglementée à un rendement qui est raisonnable. Mais de l'autre côté le régulateur doit permettre à l'entreprise qui est réglementée de récupérer ses coûts et d'obtenir un rendement raisonnable.

Puis je m'étendrai pas sur le sujet, mais consoeur l'a fait amplement avant moi, mais l'article 51 à mon avis est clair, c'est je pense l'article charnière en matière de fixation des tarifs dans la Loi sur la Régie de l'énergie, une entreprise qui est réglementée doit être en mesure de récupérer ce que j'appelle ses frais et un rendement raisonnable.

Pour ces quelques, ces raisons-là que je viens d'évoquer depuis quelques minutes avec vous, je pense que la Régie donc devrait prendre ou évaluer avec beaucoup de circonspection la preuve qui a été faite par la FCEI dans le cadre des présents dossiers.

Je passe maintenant rapidement à la

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 90 -

PLAIDOIRIE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

position qui est la position qu'a mise de l'avant l'ACIG dans le présent dossier. Bon Gaz Métro se questionne carrément sur la validité de l'exercice qu'a pu faire l'ACIG. Je ferais ou je soulignerais à la formation qu'au moment où j'ai contre-interrogé monsieur Otis sur des hypothèses qu'il avait utilisées pour formuler son premier ou les coûts associés à son premier scénario, vous vous souviendrez peut-être il avait attribué un pourcentage de quatre-vingt-huit pour cent (88 %) à Union, un pourcentage de douze pour cent (12 %) à l'usine LSR, monsieur Otis a malheureusement été incapable, c'était des pourcentages qui dataient du dossier, de la décision qui avait été rendue en mille neuf cent quatre-vingt-neuf (1989), la décision D-89-21, et monsieur Otis malheureusement a été incapable de me dire si les pourcentages de l'époque s'appliquaient encore actuellement.

Alors, bien honnêtement dans la mesure où les hypothèses peuvent être, ne sont pas démontrées par le témoin ou les hypothèses qu'il utilise, qu'il utilise pour en arriver à une conclusion ne sont pas démontrées par le témoin, je pense qu'on peut difficilement y accorder beaucoup de valeur probante.

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 91 -

PLAIDOIRIE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

L'autre chose c'est que l'ACIG elle tente de donner une fourchette de coûts pour la méthode des coûts évités, mais elle fait pour, dans mon esprit, elle le fait en donnant un calcul qui est théorique. Alors que la méthode des coûts évités c'est justement tout sauf théorique. La méthode des coûts évités ce qu'elle exige ou ce qu'elle prescrit c'est aller sur le marché, fournissez, demandez à un fournisseur de service de vous donner un prix pour un service qui est équivalent au service qui peut nous être rendu par Intragaz. Monsieur Otis, il fait tout sauf ça, ce qu'il fait c'est, dans son bureau, il a calculé évidemment avec l'expérience et je ne le remets pas en question, mais il a calculé des coûts théoriques pour en arriver à une fourchette. Et je ne pense pas non plus que ce soit un exercice qui soit valable ou sur lequel la Régie peut valablement s'appuyer pour rendre une décision ici.

Une dernière chose sur la position qui a été prise par l'ACIG. Elle insiste beaucoup sur le fait - il y a une section complète à ce sujet-là - elle insiste beaucoup sur le fait que la méthode du coût de service, ça constitue un transfert de risques. Elle a frotté très très fort sur ce côté-

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 92 -

PLAIDOIRIE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

là de la médaille pour le faire briller, mais, moi, je vais me permettre de la tourner de côté la médaille puis de froter de l'autre côté parce que, ce qu'elle se garde bien de dire, je pense, c'est que dans l'état actuel des choses, la méthode du coût de service, c'est celle qui permet de limiter le... elle permet, en fait, de limiter la croissance des coûts. Non seulement elle permet de limiter la croissance des coûts, mais les coûts vont décroître au fil des ans, alors que ses... alors que ses propres membres ou certains de ses membres bénéficieraient justement de cette décroissance de coûts et des tarifs, la stabilité des tarifs qui en découlerait. Alors, je pense que c'est important de garder ça à l'esprit lorsque vous évalueriez la valeur que vous donneriez à la preuve qui a été faite par l'ACIG.

J'en arrive à ma conclusion. Bon. Le débat qui est devant vous, évidemment, traite d'actifs dans le domaine de l'énergie qui valent plusieurs millions de dollars. Je pense que c'est... il est bien connu, dans le secteur dans lequel nous oeuvrons, que les perspectives qui s'appliquent à ce genre de situation-là et la perspective dans laquelle vous devez être pour trancher tout ce

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 93 -

PLAIDOIRIE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

débat-là, c'est une perspective qui est à long terme.

Dans cette perspective-là justement de long terme, Gaz Métro est d'avis que les tarifs qui sont générés par la méthode du coût de service sont justes et raisonnables pour sa clientèle et parce que compétitifs pour le service offert, si on les compare aux autres options ou à la méthode des coûts évités qui est également sous étude.

Il a souvent été question ou, en fait, il a été évoqué à quelques reprises le fait qu'Intragaz changeait son fusil d'épaule quant à la méthode proposée pour fixer les tarifs. Il a aussi été question du fait qu'Intragaz ne faisait que subir le retour du balancier, que la méthode des coûts évités avait... lui avait donné des beaux jours, qu'elle subisse maintenant la tempête.

C'est bien beau dire ça, sauf que je pense que, au-delà des principes, si principes il y a, il faut voir aussi les conséquences d'une décision qui ferait en sorte qu'Intragaz traverserait difficilement la tempête. Je me suis efforcé tout au long de mon argumentation, de la dernière demi-heure, de vous expliquer les avantages pour Gaz Métro et sa clientèle d'avoir un site d'entreposage

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 94 -

PLAIDOIRIE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

au Québec. Et je pense que de laisser couler Intragaz causerait un préjudice immense à la clientèle de Gaz Métro en la privant d'un outil qui est stratégique à un tarif compétitif.

C'est pourquoi, dans cette mesure, Gaz Métro souhaite que la Régie l'autorise à récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage. Une telle autorisation, comme je l'ai mentionné, ferait en sorte que Gaz Métro pourrait s'engager contractuellement à l'égard d'Intragaz et, évidemment, en faire bénéficier sa clientèle.

Évidemment, l'engagement... un tel engagement de la part de Gaz Métro envers Intragaz ferait en sorte aussi d'assurer la pérennité des activités d'entreposage au Québec qui, encore une fois, sont à l'avantage des clients.

Bref, comme le dit le vieil adage, un tiens vaut mieux que deux tu l'auras. Je reviens en fait à ce que je disais au tout début, j'essaie de boucler la boucle. Je pense que la Régie, dans le débat qui est devant elle, devrait privilégier la solution à long terme qui donne un tarif qui est stable, qui est prévisible, devrait donc privilégier cette solution-là long terme à la

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 95 -

PLAIDOIRIE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

solution court terme qui, à mon avis, pourrait peut-être donner un tarif plus bas dans un horizon rapproché, mais cela au péril de l'activité d'emmagasiner au Québec et sans savoir ce que nous réserve l'avenir.

Le tout respectueusement soumis. Je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Regnault. J'aurais peut-être juste une petite précision pour vous en ce qui a trait à la principale conclusion, en fait, à la conclusion de votre demande, qui est d'autoriser Gaz Métro à récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts qui seraient associés à l'utilisation des sites d'Intragaz.

Vous avez dit que si jamais la Régie ne donnait pas suite à cette demande, qu'il y aurait une difficulté à s'engager à long terme. Pouvez-vous préciser quels sont les risques réglementaires que Gaz Métro encoure dans la mesure où la Régie fixe des tarifs justes et raisonnables pour... aura à fixer, peu importe la méthode qui sera utilisée, des tarifs justes et raisonnables?

Donc, j'aimerais juste vous entendre à cet effet-là et en quoi cela amènerait Gaz Métro à ne

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 96 -

PLAIDOIRIE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

pas prendre un engagement à long terme avec
Intragaz.

Me VINCENT REGNAULT :

Ce que j'ai mentionné au début de mon
argumentation, c'est qu'à notre avis, si la Régie
refusait de donner l'assurance qui est demandée par
Gaz Métro à l'heure actuelle, il y aurait toujours
une possibilité qu'éventuellement, la Régie, pour
toutes sortes de raisons, vienne dire : « Bien, cet
outil-là, vous n'en avez pas besoin, vous en avez
moins besoin » ou tout ça ou quelque chose comme
ça. Évidemment, on serait pris d'un autre côté avec
des engagements contractuels avec Intragaz et avec,
évidemment, un coût qui est associé à ça. Donc, il
est là, entre autres choses, le risque
réglementaire dont... que vous mentionnez dans le
cadre de votre question.

LA PRÉSIDENTE :

Merci beaucoup.

Me VINCENT REGNAULT :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Alors, cela termine votre plaidoirie, Maître
Regnault. Nous allons prendre immédiatement notre
pause lunch. Parfait. J'allais justement... je

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 97 -

PLAIDOIRIE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

m'étais mis un petit « post-it » pour ne pas l'oublier, le dépôt de l'argumentation écrite de la FCEI, donc on va... Est-ce qu'elle doit... Oui, c'est beau. Est-ce qu'il va être nécessaire de lui donner une cote?

LA GREFFIÈRE :

Non, non.

LA PRÉSIDENTE :

Non. Parfait. Donc, on pourra la distribuer à tous les participants. Donc, nous allons revenir à treize heures (13 h 00) pour entendre l'argumentation de l'ACIG avec maître Sarault. Eh! Bien, bon lunch.

PAUSE

(13 h 01)

LE PRÉSIDENT :

Bonjour. Alors nous allons débiter avec vous, Maître Sarault.

PLAIDOIRIE PAR Me GUY SARAULT :

Merci, Madame la Présidente. Messieurs les Régisseur.

Alors, j'ai fait distribuer un plan d'argumentation assez succinct. Vous avez les grands titres de mes notes d'argumentation. Alors, le premier item c'est je fais l'historique

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

ACIG
PLAIDOIRIE
Me Guy Sarault

- 98 -

réglementaire de la méthode des coûts évités, et c'était déjà... Ah! Je m'excuse ça n'a pas été distribué. Alors ça va, tout le monde a le plan devant les yeux.

Alors, le premier item au plan c'est l'historique réglementaire de la méthode des coûts évités. C'est un sujet que nous avons déjà considérablement abordé dans la preuve écrite qui a été produite au dossier par monsieur Otis. Alors un bref rappel.

Par sa requête dans le dossier 3753, Intragaz demande à la Régie de fixer les nouveaux tarifs applicables au stockage de gaz naturel au site de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien avec effet le premier (1er) mai deux mille onze (2011).

Et par sa requête dans le dossier 3754, Gaz Métro, pour sa part, demande d'être autorisée d'imputer à son coût de service, et donc de récupérer de sa clientèle les coûts associés aux nouveaux tarifs d'entreposage proposés par Intragaz, et ce, sur une période de quinze (15) ans à compter du premier (1er) mai deux mille onze (2011), laquelle correspond à la durée du nouveau contrat négocié entre elle et Intragaz pour ce service.

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 99 -

ACIG
PLAIDOIRIE
Me Guy Sarault

Le tarif qui est présentement en vigueur pour le site de Pointe-du-Lac, qui vient à échéance le trente (30) avril deux mille onze (2011), a été approuvé par la Régie pour la dernière fois dans sa décision D-2007-65 pour une durée de cinq ans. Et comme Intragaz l'indique bien dans l'introduction de sa preuve écrite, la Régie se trouvait alors à modifier le tarif qu'elle avait établi dans sa décision D-2002-149 qui elle-même modifiait le tarif approuvé par la Régie du gaz naturel dans la décision D-89-21.

Ce tarif-là approuvé dans la D-89-21 était parmi les premiers tarifs d'emmagasinement souterrains au Québec. Et dans chacune des décisions que je viens de mentionner, la Régie a employé la méthode des coûts évités aux fins d'établir les tarifs applicables.

Dans le cas du site de Saint-Flavien, le tarif a été approuvé par la Régie du gaz naturel dans sa décision D-94-06, lequel est d'une durée de quinze (15) ans venant à échéance le vingt (20) avril deux mille treize (2013). Encore ici ce tarif-là fut établi sur la base des coûts évités pour des raisons analogues à celles que l'on retrouve dans les décisions qui ont été rendues

relativement au site de Pointe-du-Lac.

Et notons que les demandes formulées par Intragaz et Gaz Métro dans le cadre du présent dossier auraient pour conséquence de mettre fin prématurément au contrat du site de Saint-Flavien afin de permettre l'entrée en vigueur de la nouvelle tarification proposée dès le premier (1er) mai deux mille onze (2011), et ce, tant pour le site de Saint-Flavien que pour le site de Pointe-du-Lac.

Alors, évidemment, dans mon argumentation, comme nous l'avions fait dans notre preuve, je vais aborder les deux requêtes conjointement. Et la première chose que je veux porter à votre attention au niveau de l'historique réglementaire c'est que depuis les débuts de l'implantation des services d'emmagasinage au site de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien, la tarification, qui est toujours en vigueur pour ces services, a toujours été établie sur la base des coûts évités, et ce, à la demande, et ça j'insiste là-dessus, d'Intragaz, de Gaz Métro et de leurs prédécesseurs respectifs.

Je crois nécessaire de vous rappeler ici certains extraits des décisions qui se sont succédées dans le temps en commençant par la 89-21

du vingt et un (21) juillet quatre-vingt-neuf (89) qui avait été rendue pour Pointe-du-Lac. Et notamment, au paragraphe 23 auquel j'ai confronté monsieur Marois pendant son contre-interrogatoire si vous vous souvenez, et je cite :

En outre, la Régie observe que les risques du projet sont entièrement supportés par SOQUIP et GazPlus, et que Gaz Métro et ses abonnés sont protégés de la manière suivante.

Et il y a trois points que je voudrais porter à votre attention qui, à mon avis, sont toujours d'actualité aujourd'hui :

S'il y a des excédents de coûts, ces excédents de coûts sont entièrement supportés par les promoteurs.

Ce n'est pas ce qu'on propose aujourd'hui avec le coût de service, il y a des limites au manque à gagner. On propose des partages des excédents ou des manques à gagner.

Deuxièmement :

Les promoteurs n'ont par ailleurs aucune garantie de revenu ou de profit et ce sont eux qui supportent les risques entiers du projet.

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 102 -

ACIG
PLAIDOIRIE
Me Guy Sarault

Ce n'est plus le cas évidemment avec une méthode de coût de service qui est une méthode « cost plus » nécessairement, avec un rendement. Alors, c'est des revenus, à notre avis, qui sont quasi garantis surtout quand on considère les comptes d'écart, et caetera, qui sont proposés.

Puis à l'item 5 on ajoutait :

Quant à Gaz Métro et ses abonnés, ils sont également protégés par la méthode des coûts évités qui suppose que Gaz Métro et ses abonnés n'auront pas à payer plus que la valeur d'un service équivalent.

13 h 8

Alors, évidemment, si le service équivalent est d'une valeur moindre que le coût de service d'Intragaz il s'en suit nécessairement qu'on se trouve à payer plus cher que la valeur objective de ce service-là alors qu'on sait qu'il existe des services équivalents disponibles dans le marché.

Ce qui m'amène à la décision 94-06 du deux (2) mars mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994) pour St-Flavien et je voudrais vous rappeler certains des propos du procureur de Gaz Métropolitain à l'époque, maître François Hébert

qui disait, j'en ai trois. C'est à la page 6 de la décision qu'on retrouve ça. D'abord au quatrième paragraphe :

Quant à la tarification basée sur les coûts évités il se disait convaincu qu'elle assurera à la clientèle de Gaz Métro un service de qualité à un coût identique à la meilleure alternative.

Donc il vient réitérer ce qui avait déjà été retenu par la Régie à l'item 5 du paragraphe 23 de la D-89-21 pour Pointe-du-Lac. Au cinquième paragraphe, il dit et je cite :

La tarification basée sur la rémunération des investissements soit les coûts réels de réalisation d'un projet en entreposage seraient trop risqués pour l'ensemble de la clientèle du Distributeur comparativement à une possibilité très mince de bénéfices.

Encore là la notion de partage des risques avait été abordée dans la 89-21 et ce sont eux, pas moi, qui viennent vous dire c'est préférable de cette façon-là. Enfin au septième paragraphe, selon maître Hébert :

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 104 -

ACIG
PLAIDOIRIE
Me Guy Sarault

Il est clair que la méthodologie des coûts évités permet d'éviter de faire supporter à l'ensemble de la clientèle de Gaz Métro quelque risque que ce soit lié au développement d'un site d'entreposage.

Alors cette notion-là était bel et bien présente à la demande des procureurs de Gaz Métro dans cette décision de St-Flavien qui a été rendue en mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994).

Ce qui m'amène à la décision D-2002-149 du vingt-huit (28) juin deux mille deux (2002) pour Pointe-du-Lac. Encore une fois la Régie rappelle dans sa décision aux pages 5 et 6 certains des éléments qui avaient été allégués et mis en preuve par les requérants. Alors au cinquième paragraphe je pense que c'était page 5 :

Quant au risque commercial Intragaz rappelle qu'elle ne détient pas de monopole et que son client unique Gaz Métro n'est pas tenu de se prévaloir de ses services.

Ça n'a pas changé ça c'est toujours vrai aujourd'hui. Un peu plus loin :

Intragaz rappelle que la Régie du gaz

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 105 -

ACIG
PLAIDOIRIE
Me Guy Sarault

naturel avait rejeté la méthode du coût de service et qu'elle avait indiqué qu'elle ne voulait pas que les clients de Gaz Métro assument le risque relatif au développement du site de Pointe-du-Lac.

On vient réitérer encore une fois ce qui avait été retenu dans les deux décisions précédentes. Puis on est rendu en l'an deux mille deux (2002) là. Un peu plus loin le paragraphe qui suit :

Intragaz estime que la méthode des coûts évités est toujours pertinente maintenant que le site est en activité depuis plus de dix ans et ajoute qu'il s'agit de l'unique méthode qui puisse fonctionner dans les circonstances actuelles.

Alors on n'était plus au jour 1 du développement des sites, ça faisait plus de dix ans qu'ils étaient exploités. Enfin ça m'amène à la dernière décision qui est quand même somme toute assez récente et sur laquelle vous avez pu siéger, Madame la Présidente, la décision D-2007-65 du six (6) juin deux mille sept (2007) pour le site de Pointe-du-Lac.

J'ai reproduit, nous avons reproduit aux pages 5 et 6 de notre preuve, l'essentiel du raisonnement qui avait été retenu par la Régie dans cette dernière décision qui date seulement de quatre ans. Ce n'est pas, ce n'est pas très vieux. Et je cite :

Intragaz demande que le tarif E-4 soit fixé en tenant compte des coûts évités.

Alors c'est eux qui l'avaient encore demandé pas mal plus tard. On ajoute :

Selon Intragaz la réglementation par la méthode du coût de service est une méthode adéquate quand les risques reliés à l'activité de l'entreprise sont bien cernés et contrôlés.

Intragaz souligne que son risque technique est toujours existant.

On est rendu en deux mille sept (2007) là, ça fait longtemps qu'il est exploité le site de Pointe-du-Lac.

Et qu'après avoir mis en exploitation un site de stockage elle doit continuer à le développer, l'optimiser et de maintenir ses performances

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 107 -

ACIG
PLAIDOIRIE
Me Guy Sarault

actuelles. Intragaz allègue que les organismes de réglementation du stockage souterrain ailleurs au Canada et aux États-Unis s'éloignent du coût de service du moins pour les entreprises qui ne détiennent aucun monopole ou droit exclusif et qui n'ont aucun client captif pour privilégier la méthode de tarification basée sur le prix du marché « market base rates ».

C'est encore vrai aujourd'hui, ça n'a pas changé. C'était seulement il y a quatre ans. C'est eux autres qui le proposait.

Intragaz considère qu'il ne serait pas approprié de modifier les règles du jeu en cours de route. Elle allègue que cela équivaldrait à avoir fait prendre des risques par un tiers et à vouloir par la suite en partager les bénéfices une fois que les risques se sont amoindris bien qu'étant toujours présents et élevés.

C'est eux qui parlent, pas moi.

Dans le dossier actuel la Régie juge

qu'il ne serait pas équitable de modifier les règles du jeu en cours de route. De plus il existe une option réelle pour Gaz Métro qui peut avoir recours à un service équivalent offert par un autre fournisseur. Le coût de cette option donne un indicateur approprié de la valeur économique du service offert par Intragaz. Et en conséquence la Régie approuve une fois de plus la méthode des coûts évités.

Ça non plus ça n'a pas changé, Gaz Métro a toujours des options. Alors fondamentalement, on voit donc que c'est essentiellement parce qu'Intragaz n'est pas un monopole. Qu'elle exploite son entreprise dans un environnement concurrentiel où d'autres services équivalents sont disponibles à Gaz Métro. Qu'il a été jugé opportun de ne pas imposer au Distributeur et à ses clients, la charge d'avoir à payer plus cher à Intragaz que ce que Gaz Métro pourrait obtenir ailleurs pour un service équivalent.

L'une des conséquences toutes naturelles de l'adoption de cette méthode est évidemment de faire supporter aux exploitants de ces sites

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 109 -

ACIG
PLAIDOIRIE
Me Guy Sarault

d'entreposage et non pas à la clientèle de Gaz
Métro les risques associés à cette activité que je
qualifie de purement commerciale à but lucratif.

13 h 14

Et si la Régie en est arrivé dans ces
conclusions-là dans la toute dernière décision, ce
n'est pas un hasard. Gaz Métro et Intragaz avaient
versé au dossier, comme pièce R-5, une étude
complète justifiant le recours à la méthode des
coûts évités. Et laissez-moi vous en citer quelques
extraits, tout en nous interrogeant si c'est
toujours d'actualité aujourd'hui ce qui était dit
là, et je cite, après avoir dit qu'il y avait deux
sortes de risques, le risque technique et le risque
commercial, et parlant du risque commercial, on
dit :

Le risque commercial est
considérablement élevé pour Intragaz
car nous sommes une entreprise
indépendante de développement
d'exploitation de stockage souterrain
de gaz naturel qui opère sans monopole
et sans franchise. Nous n'avons aucun
client captif. Nous oeuvrons dans un
secteur de l'industrie où la

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 110 -

ACIG
PLAIDOIRIE
Me Guy Sarault

concurrence est très présente. Il existe des alternatives à notre service et la méthode du coût de service n'est donc par approprié dans ce contexte.

La situation que vous avez devant vous aujourd'hui est rigoureusement identique à ce qu'Intragaz elle-même décrivait là-dedans il y a quatre ans.

Encore aujourd'hui...

en parlant du risque technique

... même si le site de Pointe-du-Lac est maintenant en activité depuis plus de quinze (15) ans, la méthode des coûts évités est toujours pertinente. Le risque technique est toujours existant et demeurera toujours plus élevé que celui relié à l'activité du transport et de la distribution du gaz naturel.

Ça n'a pas changé ça non plus, c'est toujours vrai aujourd'hui.

Alors, à notre avis, ça m'amène à mon item 2 « Pertinence et applicabilité de la méthode des coûts évités ». Alors, à notre avis, les risques techniques et commerciaux reliés à l'exploitation

des sites d'entreposage d'Intragaz, bien que peut-être légèrement moindres que par le passé, sont toujours bien présents.

Et de toute façon, nous ne croyons pas que la réduction des risques associés à l'exploitation de l'entreprise d'Intragaz, si réduction il y a parce qu'ils nous disaient eux-mêmes que les facteurs que je viens de vous donner, d'après moi, sont toujours bien présents - constitue une justification suffisante en soi pour permettre le recours à une méthode basé sur le coût de service qui correspond davantage au choix qui s'impose lorsque l'entreprise concernée est un monopole naturel, ce qui est loin d'être le cas ici.

Au plan des principes de base, nous ne voyons donc rien dans le présent dossier qui diffère sensiblement de ce qui était en preuve dans le dossier R-3601-2006 ayant mené à la décision D-2007-65 du six (6) juin deux mille sept (2007). Pour ce seul motif, nous considérons respectueusement que rien ne justifie de ne pas maintenir la méthode du coût évité qui avait été retenue il y a quatre ans dans ce dossier précédant.

D'ailleurs, lors de son contre-

interrogatoire à l'audience du vingt (20) juin deux mille onze (2011), monsieur Rock Marois a reconnu que, d'un point de vue conceptuel, il y a une ressemblance entre une méthode basée sur les coûts évités, d'une part, et une méthode basée sur la valeur au marché, d'autre part. Et je fais référence à la question-réponse 89 que l'on retrouve dans la transcription sténographique, la question était :

Voyez-vous une différence entre une méthode basée sur les coûts évités, d'une part, et une méthode basée sur la valeur au marché, d'autre part?

Et la fin de la réponse se lit comme suit, et je cite :

Ça fait que, oui, il y a définitivement au niveau conceptuel une ressemblance, dans le sens que les deux ultimement découlent de la valeur marchande. Mais, dans le cas des coûts évités, c'est comme la valeur appliquée de façon spécifique à des alternatives [...]

Alors, comme la Régie l'avait noté dans sa décision D-2007-65, Intragaz est loin d'être la seule

entreprise de stockage de gaz dont les tarifs sont établis en vertu d'une méthode davantage associée à la valeur du service au marché plutôt qu'au coût de service du promoteur.

En effet, dans la fameuse pièce R-5 qui avait été déposée dans le dossier R-3601-2006 qui a mené à la décision D-2007-65 il y a quatre ans, pour Pointe-du-Lac, Intragaz elle-même a consacré une section entière à la description de l'évolution de la réglementation du stockage au Canada et aux États-Unis. Et ça, je vous réfère à la pièce R-5, la section 4, pages 7 à 9. Et c'est ça qui a mené la Régie à conclure que la méthode des « market base rates » était plus retenue pour la majeure partie des entreprises de stockage, comme je l'ai cité tout à l'heure.

L'un des arguments qu'Intragaz fait valoir pour justifier le recours à la méthode du coût de service est la volatilité importante des coûts évités qui a été constatée à même les scénarios alternatifs qui ont été mis en preuve par Gaz Métro.

J'ai déjà abordé, nous avons déjà abordé très précisément cet argument-là. Et je vous réfère verbatim, textuellement, à ce que nous avons écrit

aux pages 7 et 8 de notre preuve écrite sur la question. Je n'ai rien à ajouter dans les circonstances, autre que de vous dire que, encore faut-il que les comparables soient de véritables comparables au niveau opérationnel, au niveau technique, au niveau commercial.

Et je pense que monsieur Bernard Otis, qui a une grande expérience et qui a déjà lui-même été aux approvisionnements chez Gaz Métro, dans sa carrière - vous avez son curriculum vitae au dossier - il connaît ça, et il a identifié des équivalents qui, selon lui, seraient d'avantage comparables aux services qui sont offerts par Intragaz. Et on pense que l'exercice qui a été effectué par Gaz Métro, d'une part, et par Intragaz, en se fiant exclusivement à ce que Gaz Métro lui a amené, les fournisseurs A et B, je pense qu'ils avaient un devoir d'aller au-delà des soumissions qu'ils ont reçues des fournisseurs A et B qui, de toute évidence, étaient totalement incompatibles.

13 h 21

Vous vous souviendrez que j'ai posé la question aux témoins de Gaz Métro, j'ai dit :
Écoutez, ça se peut-tu que non seulement il y en

ait un dans l'erreur, mais que les deux pourraient être dans l'erreur aussi? Il m'a répondu oui, en bout de ligne. Je pense que dans des circonstances comme celles-là, on aurait dû pousser l'analyse, s'interroger au service des approvisionnements chez Gaz Métro sur ce qui était véritablement comparable aux fins de pouvoir arriver, comme monsieur Otis l'a fait pour nous, avec des propositions concrètes qui tiennent la route plutôt que de dire : ah non, c'est impossible, ça va dans deux directions.

Moi, je pense que ces chiffres-là n'auraient pas dû être perçus de la part de Gaz Métro et de la part d'Intragaz comme était suffisants en soi pour motiver la requête qu'ils ont devant vous aujourd'hui, qu'on aurait dû pousser l'exercice beaucoup plus loin.

D'ailleurs, dans ses réponses, et ça c'est là qu'il faut le prendre avec un grain de sel, dans ses réponses à vos questions, Madame la Présidente, à l'audience du vingt (20) juin, monsieur Marois a lui-même admis que ce n'est pas tant la méthode des coûts évités qui ne fonctionne pas, mais bien plutôt son application dans le contexte du marché d'aujourd'hui. Et, ça, c'est important. Et je cite, c'est aux pages 200 et 210 de la déclaration du

vingt (20) juin, et je cite :

C'est pour ça que je vous ai dit que la diapo la plus importante pour moi, c'était ma diapo du gros bon sens et de dire, la méthode des coûts évités fait du sens tant et aussi longtemps que tu peux atteindre cet équilibre-là. Tu fais prendre le risque par l'investisseur, mais tu le récompenses par une prime de risque, mais il faut que cette récompense-là ne soit pas trop élevée qu'en bout de ligne, tu fasses payer le client trop cher.

Tant et aussi longtemps que tu maintiens cet équilibre-là, c'est correct. Mais si ça va trop sur un bord, trop sur l'autre, si on était ici puis on vous demandait un coût évité de quarante millions (40 M\$) parce que c'est ça que ça donne, mais que notre coût de service est dix-sept (17), il y a quelqu'un qui dirait « woh! ». Ça va au-delà de qu'est-ce que la méthode du coût évité avait prévu. Mais l'inverse est vrai aussi.

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 117 -

ACIG
PLAIDOIRIE
Me Guy Sarault

Et un peu plus bas dans la réponse, il dit :

Le contexte a tellement évolué que,
maintenant, ce n'est pas la méthode
qui ne fonctionne pas, c'est son
application.

Donc, finalement, au niveau conceptuel, ils sont
toujours sur la même page qu'ils étaient
auparavant, c'est juste que là, ils ont vu des
résultats, puis parce que ça ne fait pas leur
affaire au niveau des revenus que ça génère, bien,
là, on va l'abandonner. Je vous dis : « un
instant ».

Je pense que, Madame la Présidente, vous
avez souligné dans la question qui a suivi
immédiatement cette réponse-là de monsieur Marois,
nous soumettons pour notre part respectueusement
que les difficultés d'application de la méthode des
coûts évités ne devraient pas en justifier
l'abandon et qu'il serait grandement préférable de
rechercher des solutions, pousser l'exercice plus
loin, notamment via la notion de services
équivalents qui pourraient procurer des résultats
plus équilibrés se rapprochant du coût de service
d'Intragaz. Et je vais vous citer ici dans votre
question numéro 252 dans la transcription du

vingt (20) juin, et je cite :

[...] mais est-ce que le meilleur des deux mondes ne pourrait pas être d'avoir un tarif fixé sur la base des coûts évités, mais qui correspondrait à un tarif qui soit juste et raisonnable et qu'on atteigne quand même, qu'on puisse atteindre quand même cet équilibre dont vous parlez qui a été recherché dans le passé et qui a été obtenu, sans pour autant embarquer dans une dynamique qui est totalement différente, qui est celle basée sur le coût de service même avec une approche allégée?

Et c'est exactement l'exercice auquel s'est livré monsieur Otis dans la preuve écrite de l'ACIG. Et ça m'amène à mon sujet numéro 3 « Détermination des services équivalents aux services d'Intragaz ». Comme vous le savez, la preuve écrite de monsieur Bernard Otis contient deux sections complètes consacrées à l'analyse des services équivalents aux services d'Intragaz de même qu'à la détermination des actifs d'entreposage qui pourraient être utilisés comme base de comparaison aux fins de la

détermination des coûts évités.

Comme monsieur Otis l'a bien expliqué lors de son témoignage à l'audience du vingt et un (21) juin, la détermination des services équivalents à ceux d'Intragaz n'est pas une science exacte en soi. Et nous croyons sincèrement que la Régie dans l'exercice de sa discrétion aux fins de la détermination d'un tarif d'emmagasinage juste et raisonnable bénéficie de suffisamment d'informations pour être en mesure de créer une fourchette de coûts évités et indiquer les facteurs à considérer pour ce faire. Et sur ce point, nous vous référons à la transcription du vingt et un (21) juin aux pages 43 à 45, et notamment au passage suivant du témoignage de monsieur Otis, et je cite, en premier lieu :

Et puis, l'ACIG conclut qu'avec ces informations-là, que la Régie a suffisamment d'informations pour pouvoir créer une fourchette de coûts évités, une fourchette de coûts évités.

Ensuite, on croit que... l'ACIG croit qu'avec différents facteurs, une liste de différents facteurs, que la

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 120 -

ACIG
PLAIDOIRIE
Me Guy Sarault

Régie pourrait considérer, par exemple, la durée du contrat entre Gaz Métropolitain et Intragaz.

Et il poursuit. Et un peu plus loin il ajoute :

[...] on croit que la Régie a dans ce dossier-ci suffisamment d'information pour en arriver à un coût évité pour Intragaz qui correspond à un tarif juste et raisonnable.

Et tant qu'à nous, l'ACIG, on ne croit pas que la Régie a à spécifier quelle pondération elle a mis à chacun de ces facteurs-là. Elle a tout simplement à dire : vous avez considéré l'ensemble de ces facteurs-là, vous avez votre fourchette, vous avez considéré l'ensemble des facteurs et puis selon vous, le montant X correspond à un coût évité qui est un tarif juste et raisonnable pour le service offert par Intragaz.

Et nous croyons sincèrement que cet exercice-là peut être fait par la Régie. Par ailleurs, et comme monsieur Otis l'a également bien expliqué lors de l'audience du vingt et un (21) juin....

(13 h 27)

Il serait, selon nous, une bonne idée pour la Régie de considérer les deux sites d'Intragaz comme un mini-réseau et de les combiner aux fins d'identifier les services équivalents à déterminer pour l'établissement du coût évité juste et raisonnable.

Et sur ce point-là je vous réfère à la transcription du vingt et un (21) juin à la page 38 où monsieur Otis, après avoir donné l'exemple de Union Gas en Ontario qui exploite plusieurs sites d'entreposage pour ses services, il a dit et je cite :

Mais, je crois qu'il serait temps qu'on commence à regarder Intragaz comme étant un mini-réseau d'entreposage, et de regarder les caractéristiques des deux sites et de les combiner afin de pouvoir identifier un service équivalent.

Ce qui m'amène à mon item 4, validation du niveau approprié des coûts évités en fonction du revenu annuel requis d'Intragaz.

Alors, il est intéressant de constater que les coûts évités proposés selon les deux scénarios

qui sont relatés dans la preuve écrite de monsieur Otis se situent dans une fourchette d'entre quinze (15 M\$) et dix-sept millions (17 M\$), laquelle n'est pas très loin des projections du coût de service découlant de l'application du mécanisme de revenu plafond proposé par Intragaz sur l'horizon deux mille douze-deux mille vingt-cinq (2012-2025).

À notre avis, ces calculs démontrent bien qu'il est possible pour la Régie d'établir une fourchette de coûts évités identifiant les services équivalents et déterminant les facteurs à considérer pour ce faire qui pourraient procurer à Intragaz un tarif juste et raisonnable pour ses services d'entreposage.

Bien qu'il soit vrai que monsieur Otis n'a pas effectué de calculs précis aux fins de refléter les ajustements qu'il a proposés en cours d'audience au chapitre de la détermination des services équivalents, l'ACIG soumet respectueusement que la Régie a suffisamment d'information en main pour faire ces calculs et déterminer le tarif juste et raisonnable qui pourrait en résulter.

À défaut, et je vais y arriver dans mes conclusions, de donner des directives à Gaz Métro

et à Intragaz d'aller faire leurs devoirs et de revenir avec des propositions précises et chiffrées selon certains paramètres que la Régie pourrait indiquer.

Ce qui m'amène à mon item 5 qui est la critique des modalités proposées par Intragaz pour sa mécanique de coût de service et de revenu plafond.

Alors, aux pages 29 à 35 de sa preuve principale, donc Intragaz-1, Document 1, Intragaz fournit la description des modalités qu'elle propose pour le fonctionnement du mécanisme de plafonnement des revenus proposés.

On retiendra particulièrement la fixation annuelle des tarifs en fonction de l'année témoin projetée, laquelle pourrait techniquement requérir une audience en vertu de l'article 25 de la Loi, la révision en profondeur des paramètres aux cinq ans, l'établissement d'un mécanisme de rapport annuel à la Régie ou de fermeture de livres si vous préférez, l'importation de la base de tarification sur une base historique, et ce, même si Intragaz n'a jamais fait l'objet de supervision par le passé à ce chapitre, l'établissement d'une structure de capital et d'un taux de rendement identique à ceux

de Gaz Métro, même s'il n'est pas évident que c'est nécessairement transposable automatiquement, un système de traitement des écarts de rendement à la hausse comme à la baisse, l'établissement de facteurs exogènes de compte d'écart visant manifestement à amoindrir les risques d'affaires et financiers de l'entreprise d'Intragaz.

D'une manière générale et comme je l'ai souligné lors du contre-interrogatoire de monsieur Marois à l'audience du vingt (20) juin, nous sommes d'avis qu'il s'agit là de mécanismes qui sont tout à fait caractéristiques du traitement réglementaire réservé à des monopoles réglementés en bonne et due forme, ce qui n'est pourtant pas le cas d'Intragaz, loin de là.

Ainsi donc, après avoir réalisé des rendements fort appréciables au cours des années de développement de ses sites d'entreposage, Intragaz se retrouverait aujourd'hui, selon les modalités qu'elle propose, avec un système de revenu quasi garanti sur un horizon de quinze (15) ans et peut-être même plus, je vais y revenir, et ce, sans avoir à encourir des risques opérationnels ou financiers qui sont vraiment dignes de mention.

Vous savez quand on est rendu, on est une

entreprise concurrentielle, on est rendu à proposer à partager un manque à gagner en deçà de zéro virgule soixante-quinze (0,75), ce n'est pas l'entreprise la plus risquée en ville. On s'entend.

Alors, de l'avis de l'ACIG, un tel traitement réglementaire n'est aucunement compatible avec le fait, comme elle l'admettait elle-même il y a seulement quatre ans, et c'est encore vrai aujourd'hui, Intragaz est une entreprise indépendante qui opère sans monopole et sans franchise, qui n'a aucun client captif et qui oeuvre dans un secteur de l'industrie où la concurrence est très présente. Et là, je répète presque textuellement ce qu'ils affirmaient eux-mêmes il y a quatre ans.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que, de l'aveu même de monsieur Marois en cours d'audience, la mécanique proposée par Intragaz est nécessairement beaucoup plus lourde que la méthode des coûts évités qui, elle, requerra une forme ou une autre de supervision continue de la part de la Régie. Alors, au niveau réglementaire et administratif c'est lourd. Ça il ne faut pas s'en cacher.

Alors, dans ces circonstances, nous

soumettons respectueusement que la proposition de monsieur Otis à l'effet d'établir les coûts évités sur la base des services équivalents dont la valeur peut se rapprocher du coût de service d'Intragaz a le mérite de dispenser la Régie de cette charge additionnelle tout en imputant, et ça c'est important, aux actionnaires d'Intragaz les risques associés à l'exploitation de leur entreprise.

Ça c'est un des gros avantages de la méthode des coûts évités, si, par malheur, même en leur donnant des coûts évités qui se rapprochent de leur coût de service, il survient des problèmes, des pépins dans leur exploitation de l'entreprise, mais ça ne sera pas quand même les clients de Gaz Métro qui vont en faire les frais.

Ce qui m'amène à un item que nous considérons fort important qui est celui de la problématique du financement et la durée proposée pour l'entente qui, comme vous le savez, est de quinze (15) ans.

Or, il ressort clairement de la preuve écrite de même que du témoignage des représentants d'Intragaz à l'audience que la problématique du financement est au coeur des préoccupations de l'entreprise et que c'est ce facteur bien précis

qui motive pour l'essentiel la migration vers la méthode du coût de service de même que la demande d'Intragaz pour l'approbation d'un contrat de quinze (15) ans.

13 h 33

Le passage suivant de la preuve principale d'Intragaz est très clair sur cette question. Et là, je fais appel ici à la pièce Intragaz, Document 1, pages 16 et 17. Alors :

Malgré les sommes importantes investies par Intragaz dans ses actifs, ces derniers ne sont pas d'un grand intérêt en termes de collatéral auprès d'un créancier. En effet, ce ne sont pas des actifs facilement liquidables. Ce sont plutôt les flux futurs de trésorerie prévus qui permettent à Intragaz d'obtenir la majorité de son financement. Par conséquent, la grande majorité du financement à long terme actuel d'Intragaz a dû être sécurisée par les flux monétaires découlant de ses contrats avec son seul client Gaz Métro.

Un peu plus loin on ajoute, et je cite :

Le maintien d'un niveau de financement adéquat dans le temps repose également sur la capacité d'Intragaz de démontrer que les liquidités nécessaires au remboursement de la dette sont assurées sur une période suffisamment longue pour sécuriser les bailleurs de fonds.

Des contrats de courte ou moyenne durée, par exemple, cinq ans, combinés à une grande incertitude quant au niveau des revenus qui seraient disponibles au moment de leur renouvellement ne fournissent pas l'assurance requise quand vient le temps de négocier du financement à long terme. Un contrat de cinq ans ne permettrait donc pas d'atteindre et de maintenir un niveau d'endettement optimal.

Alors, devant cette problématique-là qui est sérieuse, j'en conviens, on ne s'étonnera pas que la proposition d'Intragaz prévoit expressément que le contrat de quinze (15) ans qui est proposé,

lequel est déjà très long, devra nécessairement être renouvelé présumément pour une autre période de quinze (15) ans par en avant, à un moment opportun à déterminer lorsque les conditions de prêt ne permettront plus à Intragaz de conserver une structure de capital stable dans le temps et à un coût raisonnable.

Et permettez-moi de vous citer ici la pièce Intragaz-1, Document 1, page 30, lignes 7 à 13 inclusivement, c'est très important :

Par conséquent, le choix du moment de renouvellement du contrat représente un compromis entre le montant pouvant être emprunté et la fréquence du renouvellement de l'emprunt. Étant donné l'incertitude quant au moment le plus important pour renouveler le contrat, nous proposons que le moment de renouveler le contrat soit indéterminé.

On ne sait pas la date qui précise qui est proposée, on n'en propose pas, on dit « indéterminé ».

En fait, Intragaz propose de revenir devant la Régie lorsque les conditions

de prêt ne permettront plus de
conserver une structure de capital
stable dans le temps à un coût
raisonnable.

C'est très important là ce qui est dit ici. C'est
qu'on voit que c'est un contrat de quinze (15) ans,
mais qu'on nous annonce tout de suite « bien là, il
va falloir revenir à la Régie là, dès qu'on n'aura
plus une structure de capital optimale ». Puis,
c'est quoi cette structure de capital optimale et
dans combien de temps elle va cesser de l'être?
Bien, je pense qu'on en a une bonne indication dans
les réponses qui ont été fournies par Intragaz à la
pièce Intragaz-8, Document 1, en réponse à la
demande de renseignements numéro 3 de la Régie.

Alors, selon cette pièce-là, selon les
scénarios de coût de service moyen projeté sur
quinze (15) ans, il ressort de toute évidence que
la portion de la dette dans la structure de capital
descend en deçà de la structure de capital présumée
qui est proposée à compter de l'année numéro 9 et
qu'il devient à ce moment-là nécessaire de
renouveler le contrat ou de changer les paramètres
pour que l'entreprise puisse continuer à être
viable sur un horizon plus à long terme.

Allons regarder ensemble cette pièce-là, ça vaut la peine. Alors, si vous avez à Intragaz-8, Document 1, page 4, le scénario qui est inspiré là des bailleurs de fonds là, c'était dans le préambule de la question, c'était un contrat de quinze (15) ans renouvelable à l'année 9.

Et si vous avez des revenus annuels de seize millions (16 M\$), qui est le revenu moyen requis projeté sur l'horizon du contrat, vous voyez que la capacité d'emprunt maximale qui commence à soixante-quinze virgule trois pour cent (75,3 %) en deux mille douze (2012), descend graduellement jusqu'à cinquante-cinq virgule huit pour cent (55,8 %) en deux mille dix-neuf (2019). Et qu'en deux mille dix-neuf (2019), on renouvelle le contrat et que là, ça remonte à quatre-vingt-quatre virgule neuf pour cent (84,9 %) pour maintenir la capacité d'emprunt à un niveau qui est supérieur à la composante de cinquante-quatre pour cent (54 %) dette présumée dans la structure de capital présumée qu'on nous propose.

Si vous allez à la page suivante, vous voyez ce qui se passe si on renouvelle seulement à l'année numéro 15. Alors, si vous allez toujours dans l'avant-dernier... l'avant-dernière fenêtre,

basé sur des revenus requis de seize millions (16 M\$), selon le scénario moyen qui est projeté, mais on renouvelle seulement à l'an quinze (15), vous voyez que, comme c'était le cas dans le tableau précédent, la capacité d'emprunt maximale descend. Et en l'an deux mille dix-neuf (2019), elle est rendue à cinquante-cinq virgule 8 pour cent (55,8 %) versus cinquante-quatre pour cent (54 %) qui est prévu dans la structure de capital présumée.

Et après ça, à compter de l'an neuf, on tombe à cinquante et un virgule quatre pour cent (51,4 %) et là, ça descend en chute libre, pour arriver à dix virgule cinq pour cent (10,5 %) en deux mille vingt-six (2026).

Alors, vous voyez bien ici là, à dix virgule cinq pour cent (10,5 %) de capacité d'emprunt là, ce n'est plus viable là. Ça ne tient pas la route cette affaire-là. Alors, il est clair et net que, même s'ils ne l'ont pas déterminé dans leur preuve, ce qu'ils vont être obligés de faire, rendu à l'an neuf, ils vont revenir devant la Régie, puis là ils vont vous dire « ou bien on renouvelle sur un horizon de quinze (15) ans ou bien on apporte des ajustements majeurs à la

structure de capital ou on augmente les tarifs pour assurer la pérennité financière dans l'entreprise.

13 h 40

Alors, ça ce que ça veut dire c'est qu'à compter de la neuvième année de l'entente entre Intragaz et Gaz Métro, les clients vont se voir confrontés au dilemme suivant. Ou bien on devient des clients captifs d'Intragaz pour des renouvellements sur quinze (15) ans pour une période indéterminée, on ne sait pas combien de temps ça va durer cette histoire-là. Ou bien les paramètres du coût de service, la structure de capital, la composante dette, la composante équité, les tarifs, tout ça va devoir être réexaminé puis ils nous le disent « On va revenir à la Régie le faire ».

Alors, quand bien même qu'on nous dit quinze (15) ans là, c'est quinze (15) ans plus plus avec des renouvellements perpétuels pour s'assurer que la structure de capital soit maintenue.

Or, et comme je l'ai fait valoir en contre-interrogatoire de monsieur Marois à l'audience du vingt (20) juin, nous sommes d'avis que la responsabilité première du financement d'une entreprise comme Intragaz, qui n'est pas un

monopole réglementé, incombe d'abord et avant tout à ses actionnaires et non pas à la clientèle de Gaz Métro. C'est ça le choix qu'on a devant nous.

On se souviendra que lors du contre-interrogatoire des témoins de Gaz Métro à l'audience du vingt (20) juin deux mille onze (2011), nous leur avons demandé de préciser s'il existe des contraintes légales qui empêcheraient Gaz Métro de se porter garante des obligations financières d'Intragaz.

Puis n'oublions pas aussi que l'autre actionnaire d'Intragaz c'est Gaz de France Suez. Eux autres aussi sont là, je pense que c'est à peu près quarante pour cent (40 %) leur portion. Alors, dans la pièce Gaz Métro-5 qu'ils ont produite en réponse à cet engagement, Gaz Métro nous renvoie à la décision D-93-51 à la page 62 dans laquelle la Régie aurait indiqué que Gaz Métro, et je cite :

... ne pourra fournir aucune garantie ou caution à ses filiales sans son autorisation préalable.

On ajoute que cette restriction aurait été réitérée dans la décision D-94-65.

Bien, de par cette réponse-là, on voit bien que la prohibition n'est pas absolue et que Gaz

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 135 -

ACIG
PLAIDOIRIE
Me Guy Sarault

Métro pourrait bel et bien se porter garante des obligations financières d'Intragaz à condition seulement d'obtenir l'autorisation préalable de la Régie.

Puis je pense que, bien, Gaz de France Suez ils n'ont pas besoin de votre autorisation pour se porter garants eux autres. J'ose présumer que Gaz de France ont des fonds, que c'est une entreprise solide.

Alors, à notre avis, une telle garantie de la part des actionnaires d'Intragaz serait sans doute beaucoup moins lourde et onéreuse pour la clientèle de Gaz Métro qu'un contrat de quinze (15) ans basé sur le coût de service, donc un peu les risques, les responsabilités aux clients, qui devient renouvelable à l'an neuf sur un horizon qui est toujours d'au moins quinze (15) ans, faut-il comprendre, qu'ils nous proposent dans le cadre du présent dossier.

(13 h 43)

Ce qu'on vous dit c'est que, vous savez monsieur Marois a parlé de la recherche d'un équilibre pendant son témoignage, il a bien insisté là-dessus.

Mais, moi, ce que je vous dis c'est qu'un

contrat de quinze (15) ans sur la base du coût de service qui transfère tous les risques financiers à la clientèle de Gaz Métro est tout à fait disproportionné puis qu'il brise l'équilibre en faveur des actionnaires d'Intragaz.

À titre de comparaison, il est intéressant de souligner que, lors de leur contre-interrogatoire à l'audience du vingt (20) juin, les témoins de Gaz Métro ont confirmé que les contrats d'entreposage qu'ils ont renouvelés chez Union au mois d'avril deux mille onze (2011) ont été scindés en trois contrats : un de deux ans, un de quatre ans et un de six ans. On est pas mal loin là des périodes que Gaz Métro et Intragaz nous proposent ici. Puis pourtant, Union c'est des contrats d'entreposage établis sur la valeur du marché, dans le cas de Gaz Métro. Puis on sait que la valeur du marché c'est un peu comme les coûts évités, c'est « market based rates ».

Dans le cas de TransCanada Pipelines, alors je vous réfère pour ces réponses-là aux notes sténographiques du vingt (20) juin deux mille onze (2011) page 225, question 281. Dans le cas de TransCanada Pipelines nous avons appris des mêmes témoins que le Transporteur exige un contrat de dix

(10) ans seulement lorsqu'il doit construire de la nouvelle capacité et qu'il n'existe pas de contrat d'une durée plus longue de dix (10) ans présentement sur le réseau de TransCanada Pipelines. Ça je vous réfère à la transcription du vingt (20) juin deux mille onze (2011), page 226, question 183.

Toujours dans la même optique, si vous consultez la pièce R-3 déposée dans le dossier R-3601-2006 pour le renouvellement de Pointe-du-Lac au sujet de l'évaluation des services équivalents, Gaz Métro faisait valoir que, lors de ses négociations avec Intragaz, Intragaz lui avait fait valoir son intérêt pour fixer un contrat d'une durée moins de cinq ans, et préférablement dix (10) ans. Ce qui est noté expressément par la Régie à la page 10 de la décision D-2007-65. Encore là on est très loin des paramètres qu'on nous propose aujourd'hui.

Alors, à notre avis, ces quelques exemples démontrent d'une manière éloquente qu'un contrat d'une durée de quinze (15) ans, surtout s'il est renouvelable à compter de l'année neuf pour aller vers l'avant encore sur quinze (15) ans, serait tout à fait hors norme et contraire aux meilleurs

intérêts de la clientèle de Gaz Métro.

En effet, comme nous l'avons indiqué dans notre preuve, il convient de rappeler que la clientèle de Gaz Métro a payé pour le développement des sites d'Intragaz et qu'il n'est pas raisonnable pour elle de s'engager pour une durée de quinze (15) ans, et potentiellement beaucoup plus longtemps pour les raisons que j'ai expliquées, aux fins seulement d'assurer le financement et la rentabilité d'Intragaz sur un horizon à court terme, ce qui est une responsabilité qui devrait, selon nous, revenir aux actionnaires et non pas à la clientèle de Gaz Métro.

Alors, pour tous ces motifs-là, l'ACIG est d'avis que les nouveaux tarifs d'entreposage d'Intragaz, que ça soit pour Pointe-du-Lac ou pour Saint-Flavien, ne devraient pas être approuvés pour une période de plus de cinq ans, ce qui correspond d'ailleurs à la période qui a été décidée par la Régie pour Pointe-du-Lac aux pages 11 et 12 de la décision D-2007-65.

Ce qui m'amène à mon item 7, conclusion et recommandations. J'arrive à quarante-cinq (45) minutes, Madame la Présidente. Alors, dans les conclusions de sa requête, Intragaz demande à la

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

ACIG
PLAIDOIRIE
Me Guy Sarault

- 139 -

Régie de fixer les tarifs applicables aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien à compter du premier (1er) mai deux mille un (2001) sur la base du coût de service de l'entreprise.

On ajoute cependant que, subsidiairement, dans l'éventualité où la Régie ne ferait pas droit aux demandes d'Intragaz visant l'établissement de ses tarifs sur la base de son coût de service à compter du premier (1er) mai deux mille onze (2011), et ce, tant pour les services d'emmagasinement de Pointe-du-Lac que ceux de Saint-Flavien, Intragaz propose qu'on lui permette d'amender sa demande et de déposer une preuve additionnelle afin de faire fixer les tarifs d'emmagasinement applicables au site de Pointe-du-Lac et, par ailleurs, déclarer que le tarif E-2 présentement en vigueur pour Saint-Flavien demeure applicable pour la durée restante du contrat avec SCGM soit jusqu'au vingt (20) avril deux mille treize (2013). C'est ça qui est proposé subsidiairement si vous n'acceptez pas la méthode du coût de service.

Alors, pour notre part, compte tenu que notre recommandation principale à la Régie est de rejeter l'utilisation de la méthode du coût de

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 140 -

ACIG
PLAIDOIRIE
Me Guy Sarault

service qui est proposée et de maintenir la méthode des coûts évités, il est certain qu'il va être nécessaire pour la Régie, si vous suivez notre recommandation, de considérer la conclusion subsidiaire de la requête et de demander à Intragaz de revenir avec une proposition concrète de tarifs sur la base de coûts évités, à tout le moins pour le site de Pointe-du-Lac pour la période commençant le premier (1er) mai deux mille onze (2011).

Idéalement cependant, je sais que le contrat pour Saint-Flavien est déjà approuvé puis qu'il expire en avril deux mille treize (2013), idéalement cependant, on pense qu'il n'y a rien qui empêcherait Intragaz de revenir avec une proposition de coûts évités pour les deux sites aux fins de l'approbation d'un tarif sur cinq ans, comme ça a été le cas en deux mille sept (2007) pour le site de Pointe-du-Lac.

Et on croit que la décision de la Régie pourrait fournir à Intragaz et à Gaz Métro une indication de la fourchette raisonnable de coûts évités qui pourrait être considérée de même que les facteurs à tenir en compte pour y arriver, et ce, non seulement pour Pointe-du-Lac, mais également éventuellement pour Saint-Flavien également selon

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 141 -

ACIG
PLAIDOIRIE
Me Guy Sarault

l'approche mini-réseau. Tout en incitant Intragaz, même si elle n'est pas légalement obligée de le faire, de revenir avec une proposition pour les deux sites d'entreposage, proposition qui serait sur cinq ans. Et je pense que de cette manière-là, et c'est en ligne avec l'exercice auquel s'est livré monsieur Otis, Intragaz et Gaz Métro auraient l'occasion de faire leur devoir et de revenir avec une proposition concrète permettant à la Régie d'établir des tarifs justes et raisonnables sur la base des coûts évités pour les deux sites d'entreposage.

13 h 49

Alors, ça complète mes remarques. Je vous soumets tout ça respectueusement et je suis disponible pour répondre à vos questions si vous en avez.

LA PRÉSIDENTE :

C'est beau, Maître Sarault. La formation n'a pas de questions.

Me GUY SARAULT :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci beaucoup pour votre présentation et d'avoir respecté le délai. Donc, on va passer à la

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 142 -

ACIG
PLAIDOIRIE
Me Guy Sarault

plaidoirie de SÉ/AQLPA, Maître Neuman. J'ai un petit message important ici. C'est madame la greffière. Je vais juste reconnaître officiellement le dépôt de la plaidoirie écrite de la FCEI qui a été faite par monsieur Antoine Gosselin en l'absence de maître Turmel. Étant donné qu'il y a une version électronique, il n'a pas été déposé dans le cadre du système de dépôt électronique de la Régie et que monsieur Gosselin n'a fait aucune annonce au micro. Alors voilà, l'annonce est faite. J'ai beaucoup confiance en vous, Madame la Greffière.

PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Rebonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Messieurs les Régisseurs. Dominique Neuman pour Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique. L'AQLPA et Stratégies énergétiques désirent au préalable soumettre à la Régie leurs préoccupations de base qui sous-tendent l'ensemble de leurs recommandations spécifiques au dossier à 3753-2011 et à 3754-2011. Selon l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie :

Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre...

Et j'attire votre attention,

... l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

Suivant l'article 31 alinéa 1 paragraphe 2 de la même loi, la Régie a notamment compétence exclusive pour :

2- Surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants.

Et cet article peut être appliqué dans le cas présent à Gaz Métro. Par ailleurs, le mot « approvisionnement » inclut l'approvisionnement en service d'équilibrage. L'AQLPA et Stratégies énergétiques soumettent respectueusement que le maintien en opération des sites d'emmagasiner

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 144 -

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
Me Dominique Neuman

d'Intragaz à Pointe-du-Lac et à Saint-Flavien est nécessaire pour des motifs d'intérêt public et de sécurité d'approvisionnement et de suffisance du service de stockage dans une perspective de développement durable suivant ses articles 5 et 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Il y a deux motifs à cela. Premièrement, la continuation de l'exploitation de ces deux sites est nécessaire pour assurer à Gaz Métro la disponibilité permanente d'un service d'entreposage en sol québécois. Un tel service constitue un outil stratégique pour Gaz Métro, comme celle-ci l'a mentionné à sa pièce B-0028, acétate 2, Intragaz est la seule entreprise à fournir un tel service. Même référence. Le stockage de gaz liquide par l'usine LSR de Gaz Métro est par ailleurs insuffisant pour pouvoir être accru et remplacer le service d'Intragaz.

Intragaz est donc dans une situation de monopole pour la fourniture du service d'emmagasiner en sol québécois. Aucun service hors Québec ne peut fournir de services équivalents à Intragaz, qu'il s'agisse de l'entreposage à Dawn ou de l'entrepose virtuel à Empress justement en raison de ce caractère stratégique en sol

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 145 -

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
Me Dominique Neuman

québécois.

La continuation de l'exploitation des deux sites d'Intragaz accroît la sécurité d'approvisionnement. Ça a été mentionné à plusieurs reprises, notamment à la pièce B-0028, acétate 6. Le service d'Intragaz, d'une part, contribue à assurer l'approvisionnement en période de pointe et de fine pointe.

Et d'autre part, ce service contribue à assurer l'approvisionnement en cas de bris du gazoduc de TCPL entrant au sud du Québec. Il s'agit là d'un service de fiabilité que nous soumettons être comparable à la norme que la Régie de l'énergie a déjà reconnu en matière de fiabilité des lignes de transport électrique. Je parle de la norme N moins 1 multiplié par zéro virgule neuf (0,9) selon laquelle il doit y avoir un service, c'est-à-dire une forme d'approvisionnement alternative au cas où il y aurait un bris sur l'une des sources d'approvisionnement.

Une baisse de fiabilité de l'approvisionnement gazier constituerait un incitatif aux consommateurs à se protéger éventuellement par une source énergétique plus fiable que celle qui manquerait de fiabilité, donc

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 146 -

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
Me Dominique Neuman

d'aller du côté du mazout. Or, la Régie a déjà reconnu qu'il était au contraire souhaitable de favoriser la conversion du mazout vers le gaz naturel et non l'inverse, notamment par la création du compte d'aide à la substitution d'énergie plus polluante qu'à celle de Gaz Métro qui fait partie de son mécanisme incitatif.

13 h 56

Le service d'Intragaz deviendrait encore plus utile et nécessaire si du biogaz venait à continuer d'être produit au Québec et venait à être injecté sur le réseau. Cela ne ferait, en effet, aucun sens que d'équilibrer à Dawn du biogaz produit au Québec.

Le maintien du site d'entreposage d'Intragaz à Pointe-du-Lac est d'ailleurs tellement important que l'Assemblée Nationale du Québec a jugé qu'il y avait lieu d'en faire la seule exception à sa récente loi numéro 18 que je vais aujourd'hui vous déposer. Donc, j'en ai un nombre suffisant de copies. J'en ai déjà remis une copie à ma consœur hier.

Donc, comme voyez d'abord, dans les notes explicatives de la Loi 18, il est indiqué que l'objet de cette loi est d'interdire les activités

pétrolières et gazières dans le Saint-Laurent à l'ouest de l'île d'Anticosti. O.K. Cela correspond aux coordonnées géographiques qui se trouvent à l'article 1 du projet de loi, donc c'est de la frontière de l'Ontario jusqu'à l'île d'Anticosti, que les opérations soient interdites dans le Saint-Laurent, dans l'ensemble de cette zone.

Par ailleurs, les baux déjà existants dans cette zone sont révoqués, c'est écrit à l'article 2 de cette loi, à la seule exception d'un bail qui se trouve mentionné à la fin de cet article 2 qui porte un certain numéro. Et pour que l'on comprenne de quel numéro... à quoi correspond ce numéro, j'ai reproduit, après le projet de loi, un extrait du journal des débats où madame la ministre Normandeau, ministre des Ressources naturelles et de la Faune, expliquait qu'il s'agissait du bail d'Intragaz à Pointe-du-Lac. Et j'ai même reproduit à la fin un extrait du site Web du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui indique bel et bien quand on voit... qu'on voit le même numéro qu'il s'agit du bail d'Intragaz.

Donc, l'Assemblée nationale a jugé qu'il serait utile d'en faire la seule exception à ce projet de loi. Lorsque madame Normandeau a expliqué

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 148 -

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
Me Dominique Neuman

très brièvement cette exception, elle a indiqué qu'il y avait là... Excusez-moi, je n'ai plus de copie du texte devant moi. C'est ça, que c'était une question de sécurité des approvisionnements d'avoir gardé ce bail-là.

Le deuxième motif pour lequel le maintien en opération de ces deux sites est une nécessité selon nous, est d'ordre environnemental. En effet, si le service d'emmagasiner aux deux sites d'Intragaz venait à être interrompu, cela mettrait en péril la stabilité financière et la pérennité d'Intragaz, comme cela a été amplement démontré lors de la preuve. Il y aurait le risque, selon nous, que l'entreprise ne puisse maintenir un suivi et un renouvellement adéquat de ses investissements et de son plan d'entretien et de réparation, avec le risque environnemental qui s'en suivrait notamment quant au risque de migration liquide ou gazeuse entre les couches géologiques dans la nappe phréatique et éventuellement avec émission fugitive à la surface.

La question de migration, je n'ai pas noté la référence, mais c'était dans les questions que nous avons posées, donc les réponses de Gaz Métro à SÉ/AQLPA qui avait précisé en quoi consistaient

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
- 149 - Me Dominique Neuman

les risques concernant l'intégrité... l'intégrité du puits, la cimentation du puits, notamment à St-Flavien.

À foriori, si Intragaz venait à mettre fin à ses opérations de manière permanente, nous nous retrouverions avec des sites orphelins et un propriétaire ne disposant plus de revenu pour continuer d'en assurer l'intégrité et éviter de telle migration liquide ou gazeuse ou d'effectuer les réparations requises éventuelles. Donc, il y a un intérêt environnemental à ce que ces sites continuent d'être en opération et qu'il continue d'y avoir une entreprise qui a des revenus suffisants qui puisse les opérer.

Cette nécessité que nous plaidons de maintenir en opération des sites d'emmagasiner de gaz d'Intragaz à Pointe-du-Lac et St-Flavien constitue donc la base qui sous-tend les recommandations que je vais vous exprimer quant aux dossiers 3753 et 3754. Je commence par le dossier R-3753, celui d'Intragaz.

Donc, en premier lieu, j'aborde la demande d'Intragaz d'être régi par une tarification basée sur le coût de service et le rendement sur l'avoir propre plutôt qu'une tarification basée selon le

marché comme actuellement, c'est-à-dire le coût évité pour le client.

Il est généralement reconnu que lorsqu'une loi prévoit une exception, celle-ci doit être interprétée restrictivement. Selon l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la tarification basée sur le coût de service et le rendement sur l'avoir propre est la méthode tarifaire normale prescrite par le législateur québécois. C'est aussi la méthode tarifaire normale des autres juridictions nord-américaines qui sont réglementées, nord-américaines et même mondiales. Toute autre méthode tarifaire selon l'article 49, alinéa 4, est par définition une mesure d'exception qui ne doit donc être retenue qu'exceptionnellement.

C'est effectivement à titre de mesure d'exception que la Régie avait appliqué la méthode de tarification basée sur le marché lors de la phase de développement initiale des deux sites après avoir bien tenté, sans succès, d'appliquer la méthode normale basée sur le coût de service.

14 h 01

Dans chaque cas où elle l'a adopté la Régie spécifiait alors le caractère exceptionnel de la

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 151 -

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
Me Dominique Neuman

méthode de tarification basée sur le marché et indiquait bien qu'elle ne se liait pas pour l'avenir.

J'ai les références, mais elles ont également été citées un peu plus tôt par ma consoeur pour Intragaz. Il est donc inexact que de croire que la Régie aurait implicitement voulu que l'on ne s'écarte pas de cette méthode en cours de route pour reprendre une expression du témoin de l'ACIG, en cours de route, tant que les sites d'emmagasinement de Pointe-du-Lac et de St-Flavien existeront.

J'avais demandé au témoin de l'ACIG ce qu'il entendait par ne pas changer de méthode en cours de route et effectivement, il m'a dit que quant à lui c'est tant que les sites existeront, tant qu'ils seront en opération. Au contraire, la Régie a expressément prévu que la méthode de tarification basée sur le marché pourrait ne pas être conservée à l'avenir.

Nous soumettons respectueusement que cette méthode en raison de son incertitude présente un risque pour Intragaz, c'est le même risque qui nous préoccupe dans un grand nombre de nos recommandations, risque que celle-ci ne dispose pas

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 152 -

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
Me Dominique Neuman

des revenus requis pour maintenir un suivi et un renouvellement adéquat de ses investissements et de son plan d'entretien et de réparation avec le risque environnemental qui s'en suivrait notamment quant au risque de migration liquide ou gazeuse entre les couches géologiques, dans la nappe phréatique et éventuellement avec émissions fugitives à la surface.

Du point de vue environnemental, la méthode de tarification basée sur le coût de service et le rendement sur l'avoir propre présente donc une meilleure assurance que les revenus obtenus seront suffisants à cet égard.

Le témoin, monsieur Otis, de l'ACIG a parlé des risques qu'une telle méthode présenterait pour le client Gaz Métro qui aurait le risque quant à toute composante des investissements, quant à toute composante des dépenses, mais ce risque il est exactement de la même nature que celui qui survient lors de toute fixation de tarif pour toute entreprise basée sur le coût de service. Et c'est la méthode que les régulateurs, que le régulateur québécois d'abord et que les régulateurs nord-américains et mondiaux appliquent normalement à l'ensemble de telles entreprises.

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 153 -

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
Me Dominique Neuman

Nous recommandons à la Régie de statuer que les tarifs d'Intragaz seront fixés au présent dossier selon la méthode du coût de service plus rendement sur l'avoir propre et c'est la recommandation numéro 1 du rapport de monsieur Fontaine qui est à S.É./AQLPA-0011, S.É./AQLPA-1, Document 1.

J'aborde maintenant plusieurs modalités de cette méthode tarifaire. Nous proposons à la Régie en premier lieu d'accepter que le contre-portée des coûts de réparation et d'entretien d'Intragaz, d'accepter le coût et le contre-portée des coûts de réparation et d'entretien d'Intragaz et d'accepter l'exogène que constituerait un changement des normes de standard de l'industrie.

Ces deux modalités du mécanisme tarifaire proposées par Intragaz permettront en effet de mieux s'assurer que l'entreprise ne soit incitée à réduire ses dépenses ou investissements environnementalement souhaitables. C'est la recommandation numéro 4 du rapport de monsieur Fontaine. Pour les mêmes raisons, nous sommes également en faveur d'un réajustement au montant réel des coûts tous les cinq ans, tel que proposé par Intragaz.

Nous recommandons également à la Régie de l'énergie que le partage des gains de productivité en faveur d'Intragaz à savoir le premier excédent de zéro virgule zéro soixante-quinze pour cent (0,075 %) par rapport au rendement fixé soit assujetti aux trois indicateurs de qualité qui ont été énoncés dans le rapport de monsieur Fontaine. À savoir premièrement la détention et le maintien annuel d'un système de gestion environnemental qui pourrait, mais qui n'a pas besoin d'être une accréditation ISO 14001, qui peut être un autre système de gestion environnementale comparable.

Selon la proposition de monsieur Fontaine cet indicateur aurait un poids de vingt pour cent (20 %). Deuxièmement, un indicateur de minimisation des effets de gaz à effet de serre dont les émissions fugitives de méthane provenant de puits, des puits, équipements d'Intragaz et d'autres gaz à effet de serre provenant de ces équipements. Donc en soustrayant comme base les émissions naturelles minimales qui sont elles hors du contrôle d'Intragaz. Cet indicateur aurait un poids de quarante pour cent (40 %).

Également, bien que ce n'est pas notre préoccupation, nous pensons que s'il y a deux

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 155 -

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
Me Dominique Neuman

indicateurs à caractère environnementaux et que la Régie les accepte, que la Régie probablement voudra elle-même compléter ces deux indicateurs en y ajoutant un indicateur de satisfaction du client, client unique dans ce cas-là qui est Gaz Métro, en s'inspirant de ce qui peut exister par exemple pour les indicateurs, l'indicateur de performance d'Hydro-Québec TransÉnergie. Donc si la Régie décide de retenir ce troisième indicateur, celui-ci aurait le poids complémentaire de quarante pour cent (40 %).

Sur les deux indicateurs, les deux premiers qui sont ceux que nous proposons comme tel, nous croyons en effet que c'est un principe d'allégement et d'efficience réglementaire que de surveiller les résultats. Ce qui permet de s'assurer que les plans d'entretien et les plans d'investissement eux-mêmes ne se traduisent pas par une baisse de la qualité environnementale des opérations.

Ce matin, Intragaz a plaidé si j'ai bien compris qu'il ne devrait pas y avoir d'indicateurs environnementaux parce qu'il n'y a pas de problème de rapporté à ce sujet. Selon un tel raisonnement, la Régie ne devrait jamais faire de suivi, jamais examiner les résultats et jamais requérir

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 156 -

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
Me Dominique Neuman

d'indicateurs de performance sur quelque sujet que ce soit tant qu'elle n'aurait pas eu connaissance au préalable de problèmes sur ces sujets.

Et a fortiori c'est un, c'est ce qu'on appelle un « catch twenty-two », la Régie ne pourra jamais découvrir de tels problèmes justement parce qu'elle ne disposera d'aucun suivi, d'aucun résultat et d'aucun indicateur qui lui permet de mesurer les résultats.

14 h 01

Dans chaque cas où elle l'a adopté la Régie spécifiait alors le caractère exceptionnel de la méthode de tarification basée sur le marché et indiquait bien qu'elle ne se liait pas pour l'avenir.

J'ai les références, mais elles ont également été citées un peu plus tôt par ma consœur pour Intragaz. Il est donc inexact que de croire que la Régie aurait implicitement voulu que l'on ne s'écarte pas de cette méthode en cours de route pour reprendre une expression du témoin de l'ACIG, en cours de route, tant que les sites d'emmagasinement de Pointe-du-Lac et de St-Flavien existeront.

J'avais demandé au témoin de l'ACIG ce

qu'il entendait par ne pas changer de méthode en cours de route et effectivement, il m'a dit que quant à lui c'est tant que les sites existeront, tant qu'ils seront en opération. Au contraire, la Régie a expressément prévu que la méthode de tarification basée sur le marché pourrait ne pas être conservée à l'avenir.

Nous soumettons respectueusement que cette méthode en raison de son incertitude présente un risque pour Intragaz, c'est le même risque qui nous préoccupe dans un grand nombre de nos recommandations, risque que celle-ci ne dispose pas des revenus requis pour maintenir un suivi et un renouvellement adéquat de ses investissements et de son plan d'entretien et de réparation avec le risque environnemental qui s'en suivrait notamment quant au risque de migration liquide ou gazeuse entre les couches géologiques, dans la nappe phréatique et éventuellement avec émissions fugitives à la surface.

Du point de vue environnemental, la méthode de tarification basée sur le coût de service et le rendement sur l'avoir propre présente donc une meilleure assurance que les revenus obtenus seront suffisants à cet égard.

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 158 -

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
Me Dominique Neuman

Le témoin, monsieur Otis, de l'ACIG a parlé des risques qu'une telle méthode présenterait pour le client Gaz Métro qui aurait le risque quant à toute composante des investissements, quant à toute composante des dépenses, mais ce risque il est exactement de la même nature que celui qui survient lors de toute fixation de tarif pour toute entreprise basée sur le coût de service. Et c'est la méthode que les régulateurs, que le régulateur québécois d'abord et que les régulateurs nord-américains et mondiaux appliquent normalement à l'ensemble de telles entreprises.

Nous recommandons à la Régie de statuer que les tarifs d'Intragaz seront fixés au présent dossier selon la méthode du coût de service plus rendement sur l'avoir propre et c'est la recommandation numéro 1 du rapport de monsieur Fontaine qui est à S.É./AQLPA-0011, S.É./AQLPA-1, Document 1.

J'aborde maintenant plusieurs modalités de cette méthode tarifaire. Nous proposons à la Régie en premier lieu d'accepter que le contre-portée des coûts de réparation et d'entretien d'Intragaz, d'accepter le coût et le contre-portée des coûts de réparation et d'entretien d'Intragaz et d'accepter

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 159 -

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
Me Dominique Neuman

l'exogène que constituerait un changement des normes de standard de l'industrie.

Ces deux modalités du mécanisme tarifaire proposées par Intragaz permettront en effet de mieux s'assurer que l'entreprise ne soit incitée à réduire ses dépenses ou investissements environnementalement souhaitables. C'est la recommandation numéro 4 du rapport de monsieur Fontaine. Pour les mêmes raisons, nous sommes également en faveur d'un réajustement au montant réel des coûts tous les cinq ans, tel que proposé par Intragaz.

Nous recommandons également à la Régie de l'énergie que le partage des gains de productivité en faveur d'Intragaz à savoir le premier excédent de zéro virgule zéro soixante-quinze pour cent (0,075 %) par rapport au rendement fixé soit assujetti aux trois indicateurs de qualité qui ont été énoncés dans le rapport de monsieur Fontaine. À savoir premièrement la détention et le maintien annuel d'un système de gestion environnemental qui pourrait, mais qui n'a pas besoin d'être une accréditation ISO 14001, qui peut être un autre système de gestion environnementale comparable.

Selon la proposition de monsieur Fontaine

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 160 -

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
Me Dominique Neuman

cet indicateur aurait un poids de vingt pour cent (20 %). Deuxièmement, un indicateur de minimisation des effets de gaz à effet de serre dont les émissions fugitives de méthane provenant de puits, des puits, équipements d'Intragaz et d'autres gaz à effet de serre provenant de ces équipements. Donc en soustrayant comme base les émissions naturelles minimales qui sont elles hors du contrôle d'Intragaz. Cet indicateur aurait un poids de quarante pour cent (40 %).

Également, bien que ce n'est pas notre préoccupation, nous pensons que s'il y a deux indicateurs à caractère environnementaux et que la Régie les accepte, que la Régie probablement voudra elle-même compléter ces deux indicateurs en y ajoutant un indicateur de satisfaction du client, client unique dans ce cas-là qui est Gaz Métro, en s'inspirant de ce qui peut exister par exemple pour les indicateurs, l'indicateur de performance d'Hydro-Québec TransÉnergie. Donc si la Régie décide de retenir ce troisième indicateur, celui-ci aurait le poids complémentaire de quarante pour cent (40 %).

Sur les deux indicateurs, les deux premiers qui sont ceux que nous proposons comme tel, nous

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 161 -

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
Me Dominique Neuman

croyons en effet que c'est un principe d'allégement et d'efficience réglementaire que de surveiller les résultats. Ce qui permet de s'assurer que les plans d'entretien et les plans d'investissement eux-mêmes ne se traduisent pas par une baisse de la qualité environnementale des opérations.

Ce matin, Intragaz a plaidé si j'ai bien compris qu'il ne devrait pas y avoir d'indicateurs environnementaux parce qu'il n'y a pas de problème de rapporté à ce sujet. Selon un tel raisonnement, la Régie ne devrait jamais faire de suivi, jamais examiner les résultats et jamais requérir d'indicateurs de performance sur quelque sujet que ce soit tant qu'elle n'aurait pas eu connaissance au préalable de problèmes sur ces sujets.

Et a fortiori c'est un, c'est ce qu'on appelle un « catch twenty-two », la Régie ne pourra jamais découvrir de tels problèmes justement parce qu'elle ne disposera d'aucun suivi, d'aucun résultat et d'aucun indicateur qui lui permet de mesurer les résultats.

14 h 15

Dernier point toujours dans les modalités, Intragaz a choisi de ne pas demander à la Régie de déclarer provisoire l'actuel tarif du site de St-

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 162 -

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
Me Dominique Neuman

Flavien car cela compromettrait son financement actuel pour lequel elle a déposé ses actuels contrats de Gaz Métro en garantie.

Intragaz annonce qu'elle conviendra par contre privément avec Gaz Métro sans approbation de la Régie, j'ai posé la question à Intragaz en audience, d'un remboursement de l'écart entre le tarif actuel et le tarif futur du site de St-Flavien à compter du premier (1er) mai. De cette manière, cela sera comme si le nouveau tarif aurait été rétroactif au premier (1er) mai deux mille onze (2011) et comme si l'ancien tarif avait été déclaré provisoire.

Nous n'avons pas d'objection à la méthode pragmatique ainsi envisagée par Intragaz afin de faire rétroagir au premier (1er) mai deux mille onze (2011) le nouveau tarif, malgré que l'ancien tarif n'aura pas été déclaré provisoire, nous comprenons l'enjeu de garantie bancaire qui a été mentionné.

Il nous semble toutefois l'entente de remboursement de l'écart entre les deux tarifs a elle besoin d'être approuvée par la Régie. Donc l'entente de remboursement par Intragaz de l'écart entre les deux tarifs auquel Gaz Métro serait

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 163 -

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
Me Dominique Neuman

assujetti. Si on fait une analogie avec les articles 53 et 54 de la Loi, ces articles mentionnent qu'on ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le gouvernement.

Je comprends que ces deux articles ne mentionnent pas explicitement un tarif d'emmagasinage, mais il se peut que par analogie, il se peut qu'il y ait lieu pour la Régie d'approuver le remboursement que... qu'Intragaz prévoit faire à Gaz Métro d'un écart entre deux tarifs.

J'aborde maintenant la question du dossier R-3754-2011 qui est la demande de Gaz Métro. L'AQLPA et Stratégies énergétiques sont sur le principe favorable à l'objectif que les coûts d'emmagasinage de gaz aux deux sites d'Intragaz soient reconnus comme étant des dépenses nécessaires aux fins de la prestation du service de Gaz Métro, aux fins de la fixation annuelle de ses tarifs selon l'article 48 de la Loi.

En effet tel que mentionné, nous considérons que la disponibilité de cet outil d'entreposage en sol québécois constitue une

nécessité au sens de cet article et il ne serait pas souhaitable que Gaz Métro soit pénalisée justement parce qu'elle aurait contracté auprès de ce fournisseur qui est Intragaz.

Toutefois le moyen juridique que Gaz Métro propose dans sa conclusion de sa demande pour atteindre cet objectif nous apparaît insuffisant. En effet, tel que nous l'avions argumenté dans la pièce C-S.É./AQLPA-0007 du douze (12) avril deux mille onze (2011) qui a été une argumentation sur des questions préliminaires, bien que la Régie de l'énergie possède la compétence requise pour rendre au présent dossier une décision tarifaire partielle pluriannuelle tel que demandé dans la conclusion de Gaz Métro, cette décision ne liera pour l'avenir les autres formations de la Régie qui seront saisies des dossiers tarifaires futurs de Gaz Métro.

Il n'y a aucun moyen possible de rédiger d'avance cette décision quel que soit le souhait de la Régie aujourd'hui pour qu'elle lie quinze années de formation de la Régie de l'énergie pour l'avenir. En d'autres termes, la décision pluriannuelle qui serait éventuellement rendue au présent dossier restera en vigueur certes, tant

qu'une formation ultérieure de la Régie n'en aura pas décidé autrement pour l'avenir à partir de cette autre décision.

Dans notre argumentation sur les questions préliminaires nous avons notamment mentionné au sujet, en appui à ces représentations que l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie dit :

Non seulement que la Régie peut fixer des tarifs et conditions, mais elle peut modifier.

La Régie fixe ou modifie des tarifs et conditions. Donc le seul moyen de donner un sens à cet article 48, c'est de présumer qu'il y a un tarif qui est en vigueur pour une période X et que pour cette même période X la Régie peut le modifier. Si le législateur avait voulu simplement dire que la Régie fixe les tarifs, seulement fixe les tarifs nouveaux et donc s'il y en a qui sont déjà existants, elle ne peut pas les modifier, on n'aurait pas écrit le mot modifier à l'article 48.

Par exemple si l'intention du législateur avait été de dire qu'il faut attendre que la décision précédente, que le tarif précédent se termine et que c'est seulement après cela qu'on fixe un nouveau tarif. Bien le législateur aurait

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 166 -

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
Me Dominique Neuman

eu simplement à mettre le mot fixe à l'article 48,
pas fixe ou modifié.

Donc, il nous semble que par cet article la
Régie peut modifier un tarif pendant la période où
il est déjà, où il est déjà en vigueur et de toute
façon, c'est un peu ce qu'Intragaz demande pour St-
Flavien, elle demande de fixer un nouveau tarif
pour une période qui couvre une période où une
autre formation du, enfin de la Régie ou de son, de
la Régie a déjà fixé un tarif.

14 h 21

Et dans cette argumentation, j'avais cité
la décision au dossier R-3709-2009, décision D-
2010-021, où la Régie avait effectivement modifié
certains aspects du revenu requis de l'Agence de
l'efficacité énergétique pour une période qui était
déjà couverte par une décision antérieure de la
Régie qui fixait les... qui fixait le revenu requis
de l'Agence de l'efficacité énergétique.

Donc, en résumé, donc la décision demandée
par Gaz Métro au présent dossier R-3754-2011, afin
d'être autorisée de façon pluriannuelle à inclure
ses coûts d'emmagasiner dans ses revenus requis,
ne liera pas les formations de la Régie qui seront
saisies des dossiers tarifaires futurs de Gaz

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 167 -

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
Me Dominique Neuman

Métro.

Nous nous demandons donc si en lieu et place ou en sus de la décision demandée par Gaz Métro, s'il ne serait pas aussi utile pour celle-ci et pour Intragaz d'inviter la Régie au présent dossier à faire quelque chose qui serait là beaucoup plus utile, qui consisterait à amender le Plan d'approvisionnement de Gaz Métro aux fins d'y reconnaître les nouveaux contrats d'emmagasinage pour quinze (15) ans à Pointe-du-Lac et à St-Flavien.

Et j'attire votre attention qu'il n'y a aucune conclusion qui est autrement requise soit par Intragaz ou par Gaz Métro pour que la Régie approuve le délai de quinze (15) ans. Ça a été mentionné, ça a été plaidé par tout le monde, mais il n'y a pas de conclusion dans la demande 3753 ou de la demande 3754 pour approuver ce délai de quinze (15) ans des deux contrats d'emmagasinage. Et c'est peut-être ça qui aurait besoin... qui nécessiterait d'être approuvé par la Régie.

La recommandation numéro 2 de monsieur Fontaine est favorable à ce délai de quinze (15) ans pour le même motif qui est d'assurer une plus grande stabilité à l'entreprise qui lui permet

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 168 -

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
Me Dominique Neuman

d'avoir les revenus requis pour faire les investissements qu'il faut, les dépenses qu'il faut, notamment en matière environnementale.

Sur l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie qui gouverne les plans d'approvisionnement des distributeurs, on note qu'un plan d'approvisionnement doit décrire les caractéristiques des contrats qu'un distributeur entend conclure. Une des caractéristiques les plus importantes, c'est sa durée.

Et nous avons plaidé dans nos représentations sur les moyens préliminaires, qu'une telle reconnaissance au plan d'approvisionnement, par un amendement au plan d'approvisionnement peut se faire dans le cadre du présent dossier et ne nécessite pas de nouvel avis public, si on regarde les articles 16.25 et 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Cette reconnaissance aiderait quelque peu à la stabilité de l'entreprise Intragaz en donnant cette fois une reconnaissance formelle, en vertu des pouvoirs de l'article 72, par la Régie à cette durée de quinze (15) ans qui est proposée pour le contrat.

Ça n'empêcherait pas les formations futures

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 169 -

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
Me Dominique Neuman

de la Régie de l'énergie qui seraient saisies des dossiers tarifaires, ça ne les empêcherait pas d'avoir à exercer leur juridiction normale qui est de déterminer chaque année si les dépenses... les dépenses d'emmagasinement sont bel et bien des dépenses nécessaires en vertu de l'article 49. Mais, le fait qu'il y a un contrat de quinze (15) ans qui a été approuvé par la Régie dans le cadre d'un plan d'approvisionnement aide à tout le moins à reconnaître ces dépenses comme étant des dépenses nécessaires.

Donc, nous avons fait cette suggestion et nous la reproduisons. Enfin, si Gaz Métro à un moment donné dit qu'elle ne veut vraiment pas que vous le fassiez, bon, je pense que... je ne sais pas si vous avez à le faire d'office.

Mais, en tout cas, il nous semble que ce type de reconnaissance dans un amendement au Plan d'approvisionnement donnerait une beaucoup plus grande sécurité à Gaz Métro et à Intragaz que la seule déclaration qui est demandée, à savoir que les coûts soient... de reconnaître d'avance que les coûts d'emmagasinement seront reconnus comme des dépenses... comme des dépenses nécessaires pour les quinze (15) années à venir puisque, comme je l'ai

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 170 -

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
Me Dominique Neuman

mentionné, n'importe quelle formation future de la Régie pourrait en décider autrement lors de chaque année tarifaire.

Donc, ça complète mes représentations, puis je vous remercie beaucoup.

LA PRÉSIDENTE :

Merci beaucoup, Maître Neuman. J'imagine, Maître Tremblay et Maître Regnault, que vous aimeriez avoir un délai avant de débiter les répliques?

Me LOUISE TREMBLAY :

Oui, Madame la Présidente, si c'était possible d'avoir une quinzaine de minutes, s'il vous plaît.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bien, donc... Même je pourrais vous donner vingt (20) minutes. On pourrait revenir à moins quart.

Me LOUISE TREMBLAY :

Ça nous convient, Madame la Présidente. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bon. Merci.

PAUSE

14 h 47

LA PRÉSIDENTE :

Maître Tremblay, on vous écoute pour votre réplique.

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 171 -

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
Me Dominique Neuman

RÉPLIQUE PAR Me LOUISE TREMBLAY :

Qui sera très courte, Madame la Présidente. Alors, nous n'aurons pas de commentaires particuliers en ce qui a trait à la FCEI. Nos premiers commentaires vont porter suite à l'argumentation de l'ACIG. Bon. D'une part, je voudrais simplement souligner que maître Sarault a fait état lors de son argumentation d'une étude qu'il a appelée l'étude R5 qui a été produite dans un autre dossier. Je voudrais tout simplement rappeler que cette étude-là ne fait aucunement partie de la preuve dans le présent dossier. C'est tout simplement une remarque que je voulais absolument faire.

D'autre part, maître Sarault nous a indiqué que, selon la preuve de l'ACIG, que finalement la Régie disposait d'une fourchette de coûts évités à l'intérieur de laquelle elle pourrait, en utilisant différents facteurs et en déterminant même des facteurs, arriver à déterminer le coût évité et que, dans le fond, il fallait d'une certaine façon que la Régie fasse un travail sur la base de cette fourchette-là.

Alors, d'une part, je voudrais rappeler que la façon que maître Sarault a parlé, c'est comme si Intragaz dans le présent dossier n'a pas fait ses

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 172 -

RÉPLIQUE
Intragaz
Me Louise Tremblay

devoirs ou n'a pas dans le fond soumis une preuve suffisante au soutien de ses prétentions. Je voudrais vous dire que nous sommes en total désaccord avec ça. La preuve qui a été déposée au dossier sur la base du coût de service est la seule preuve sérieuse et concrète dont dispose la Régie dans le présent dossier pour rendre sa décision. Et la preuve relative à la volatilité de la méthode des coûts évités est tout à fait probante au dossier. Alors, nous nous sommes acquittés du fardeau de preuve que nous avons en tant que demandeur.

Maître Sarault a précisé également que, dans la mesure où, effectivement, la Régie retenait la méthode des coûts évités, que lui, de son côté, favorisait la conclusion subsidiaire, donc qu'il y ait un coût évité qui soit fixé pour le site de Pointe-du-Lac. Et il a ajouté : Bien, il n'y a rien qui empêche en même temps d'ajouter le site de Saint-Flavien.

Je veux rappeler à la Régie que les conclusions de la demande ne sont pas de cette nature-là. Les conclusions sont bien claires. La conclusion subsidiaire nous dit que si ça ne fonctionnait pas le coût de service pour les deux

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 173 -

RÉPLIQUE
Intragaz
Me Louise Tremblay

sites, le coût évité pour Pointe-du-Lac, mais pour Saint-Flavien, maintien du contrat et du tarif actuel, c'est ça qui est la demande qui est devant vous.

Stratégies énergétiques maintenant nous a parlé des indicateurs de qualité qu'il recommande à la Régie d'approuver. Dans ses commentaires, maître Neuman nous dit : Écoutez, ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de problème que ça ne serait pas une bonne chose d'avoir des indicateurs de qualité de service. Je veux simplement rappeler que ce n'est pas... Oui, on a dit qu'il n'y avait pas de problème. Mais que le fondement, la raison principale pour laquelle on considère que la Régie ne devrait pas donner droit à la demande, c'est qu'il n'y a pas de preuve au dossier. C'est ça le motif pour lequel on dit que la Régie ne devrait pas retenir cet élément-là.

Maître Neuman a parlé également en argumentation du seuil nécessaire pour l'obtention d'une autorisation préalable pour les investissements. Il a parlé d'un seuil, si je me souviens bien, d'un point cinq million (1,5 M\$). Encore une fois, je veux juste souligner que ça ne fait aucunement partie de la preuve.

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 174 -

RÉPLIQUE
Intragaz
Me Louise Tremblay

En terminant, je voudrais tout simplement réitérer l'importance d'adopter une approche à long terme dans le présent dossier. Puis je veux vous faire part de deux points pour s'en convaincre. Alors, au Québec, l'emmagasinement est opéré séparément des activités de distribution à cause de la préoccupation de la Régie au niveau des risques de développement. Il est intéressant de noter le passage suivant de la décision G-475 à la page 20. J'en ai parlé ce matin. Et je vais le lire. Alors, à la page 20, on indique :

Plutôt que de rejeter la requête pour cause du risque évoqué ci-dessus, la Régie propose à la requérante la solution suivante :

- mise en place d'une filiale à 100 % ou d'une division distincte de GMi pour exploiter le gisement durant la phase de développement avec une base de tarification distincte et un rendement sur celle-ci qui tient compte du risque additionnel supporté par les actionnaires.

De toute évidence, selon nous, la Régie adoptait,

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 175 -

RÉPLIQUE
Intragaz
Me Louise Tremblay

comme je l'ai mentionné dans mon argumentation, une perspective à long terme parce qu'elle envisageait la possibilité que l'activité d'emmagasinage soit intégrée aux activités de distribution après la phase de développement.

14 h 52

Le deuxième élément que je voudrais soulever, c'est que cette approche-là est tout à fait conforme à la réalité ontarienne où l'activité d'emmagasinage fait partie de la base de tarification des distributeurs Union Gas et Enbridge. Je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Merci beaucoup, Maître Tremblay. Maître Regnault.

RÉPLIQUE PAR Me VINCENT REGNAULT :

Madame la Présidente, Messieurs les Régisseurs. Je serai moi-même bref, encore plus bref, je pense, que ma collègue. Très rapidement sur la preuve, sur l'argumentation de SÉ/AQLPA qui suggérait à Gaz Métro un certain nombre d'amendements. Simplement informer la formation qu'il n'est pas de l'intention de Gaz Métro aujourd'hui, au moment de la réplique, d'amender d'une quelconque façon sa requête. Nous laisserons à la Régie le soin de décider en fonction des conclusions qui ont été

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 176 -

RÉPLIQUE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

formulées dans la requête.

L'autre sujet sur lequel je veux revenir rapidement, et ça m'apparaît très important même si ça ne touche pas directement au coeur du dossier, c'est l'argumentation qui vous a été remise par la FCEI. Je trouve important de remettre certains pendules à l'heure, parce qu'on m'a appris très rapidement dans ma vie professionnelle qu'une crédibilité, ça prenait une carrière complète à la bâtir et ça prenait un seul événement pour la détruire.

Et je trouve déplorable les choses que je lis dans les paragraphes 39 et suivants de l'argumentation de la FCEI. Je vais vous laisser le temps de la prendre, Madame la Présidente, parce qu'il y a un certain nombre de choses sur lesquelles je veux revenir.

La première chose que je veux vous dire, je pense que, d'aucune façon de près ou de loin, implicitement ou expressément, on a remis en doute l'intégrité de monsieur Morel et de madame Downs qui ont témoigné au nom de Gaz Métro au sujet, sur la preuve de Gaz Métro.

Lorsque je lis l'argumentation qui est faite par la FCEI au sujet de la position de Gaz

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 177 -

RÉPLIQUE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

Métro, il y a plusieurs perceptions à mots couverts ou à mots explicites qui pourraient justement laisser croire que leur crédibilité ou leur intégrité devrait être remise en doute.

La première chose, le paragraphe 40 où maître Turmel écrit :

Cette situation de conflit d'intérêts apparent avait également été soulevée par l'intervenante FCEI/UMQ/ACIG lors de la cause R-3601-2006.

Je me permets de rappeler à la Régie que dans la décision qu'elle a rendue, elle a expliqué, elle a exposé en fait le fait qui avait été mis en preuve devant elle qu'une séparation avait été effectuée, vous étiez d'ailleurs sur la formation, qu'une séparation avait été effectuée entre l'équipe de négociations et l'équipe des approvisionnements. Et d'aucune façon dans la décision qui a été rendue par la Régie de l'énergie, vous avez remis en doute la question de l'impartialité ou de la partialité des gens chez Gaz Métro. Je pense que c'est important de rappeler cette question-là. Ensuite, le paragraphe 41, maître Turmel écrit :

La question est de savoir comment Gaz Métro tranche le délicat équilibre

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 178 -

RÉPLIQUE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

entre l'intérêt de ses clients ou
celui des actionnaire d'Intragaz.

Si c'était une question si intéressante, je me
demande pourquoi est-ce qu'on ne l'a pas entendue.
Il aurait pu avoir la réponse certainement de la
part du banc de Gaz Métro. Ensuite, il indique :

Dans une situation normale,
lorsqu'Intragaz a soumis une
proposition de tarif sur la base du
coût de service à Gaz Métro, celui-ci
aurait tout fait pour réduire le coût.
Ici, il l'accepte et en fait même la
promotion.

Je ne me souviens pas non plus qu'il y ait eu des
questions au banc de Gaz Métro, et je pense que les
questions auraient été tout à fait légales, sur ce
qu'aurait pu faire ou ne pas faire Gaz Métro pour
tenter de réduire les coûts. Je ne vous expliquerai
pas ici qu'est-ce qu'on a tenté de faire parce que
je ferais de la preuve, et ce n'est certainement
pas mon rôle, mais je pense qu'il n'y a aucune
preuve qui permet de venir dire qu'on n'a pas tout
fait ce qu'on avait à faire pour réduire les coûts.
Le paragraphe 43 :

Gaz Métro admet d'ailleurs n'avoir

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

RÉPLIQUE
Gaz Métro
- 179 - Me Vincent Regnault

aucunement questionné la prétention d'Intragaz à l'effet que la méthode du coût évité impliquait la fermeture des sites d'entreposage au Québec.

Et on a une référence ici, les notes sténographiques volume 1 page 234. Je vous invite à les lire ces notes sténographiques, la page 234. C'était pendant le contre-interrogatoire de mon collègue Sarault. Et la question de maître Sarault, je vous la lis textuellement :

Ma question est la suivante. Bon. Je comprends que la source de cette information-là serait vos discussions avec monsieur Marois...

« Cette information-là », je m'excuse, je vais juste faire un petit hiatus, cette information-là, c'est qu'Intragaz fermerait ses portes advenant que le prix rende l'activité économique non viable.

Je comprends que la source de cette information-là serait vos discussions avec monsieur Marois, mais seriez-vous d'accord avec moi qu'on peut concevoir qu'il y a d'autres scénarios qui s'offriraient à Intragaz comme la vente des actions ou des actifs de

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

RÉPLIQUE
Gaz Métro
- 180 - Me Vincent Regnault

l'entreprise, une association avec de nouveaux partenaires, la réorganisation de l'entreprise, que la fermeture totale ne constitue, en bout de ligne, qu'un scénario qui peut s'offrir parmi tant d'autres?

La réponse :

Écoutez, je ne suis pas au fait des opérations d'Intragaz. Je ne suis pas membre du conseil d'administration. Je ne suis pas officier, je n'ai aucun lien avec les gens qui le sont. Mais, j'ai eu des discussions, comme je vous mentionne, avec monsieur Marois et je n'ai aucune raison de douter de ce que monsieur Marois me dit.

Alors, ce que monsieur Morel a dit, c'est qu'il n'a aucune raison de douter de ce que monsieur Marois lui a dit. Mais d'aucune façon, monsieur Morel n'est-il venu dire qu'il n'avait aucunement questionné monsieur Marois avant de conclure qu'il ne doutait pas de ce qu'il s'était fait dire.

Donc, je trouve que c'est important également de remettre ce pendule-là à l'heure.

Paragraphe 44, encore une fois, on fait une

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 181 -

RÉPLIQUE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

affirmation ici qui n'est pas du tout supporté par la preuve lorsqu'on dit que Gaz Métro n'aurait « aucunement cherché à obtenir d'Intragaz une solution mitoyenne qui permettrait d'assurer la survie de l'entrepôt tout en ne déboursant pas la totalité du coût de service ». Comme je l'ai dit, c'est d'aucune façon supporté par la preuve.

Paragraphe 45, 46, je suis en désaccord avec maître Turmel. Bon. Ça, c'est la vie, ça fait partie de notre rôle. 47... En fait, 48, excusez-moi, 48 :

La FCEI déplore cette situation et réitère la demande exprimée par FCEI/UMQ/ACIG dans le cadre du dossier R-3601-2006 d'envisager des solutions afin de lever le doute qui subsiste en vue des prochains dossiers impliquant Intragaz.

Je m'insurge contre l'expression « lever le doute » dans la mesure où il n'y a aucune preuve qui permette de lever quelque doute que ce soit.

Alors, ceci complète la réplique que j'avais à faire. Je vous remercie pour votre disponibilité et je vous souhaite un bon délibéré. Merci.

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 182 -

RÉPLIQUE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

LA PRÉSIDENTE :

Merci beaucoup, Maître Regnault. Alors ceci termine cette audience à l'égard de la demande de Gaz Métro et d'Intragaz. Alors on vous remercie. Nous allons prendre toutes les informations recueillies et analyser le tout afin de rendre la meilleure décision dans les circonstances. Et pour conclure, bien, je vous souhaite une bonne fête nationale.

AJOURNEMENT

R-3753-2011
R-3754-2011
23 juin 2011

- 183 -

RÉPLIQUE
Gaz Métro
Me Vincent Regnault

Nous, soussignés, ODETTE GAGNON, ROSA
FANIZZI et CLAUDE MORIN, sténographes officiels
dûment autorisés à pratiquer avec la méthode
sténotypie et sténomasque, certifions sous notre
serment d'office que les pages ci-dessus sont et
contiennent la transcription exacte et fidèle de la
preuve en cette cause, le tout conformément à la
Loi;

Et nous avons signé :

ODETTE GAGNON
Sténographe officielle

ROSA FANIZZI
Sténographe officielle

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel